The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

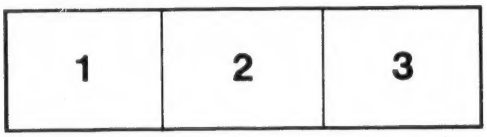

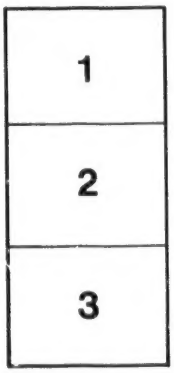

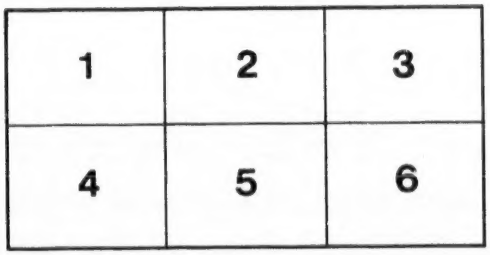

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DU

GRAND CONSEIL

DE

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE

— DE —

BIENFAISANCE MUTUELLE

DU CANADA

1893
A 849

INCORPORÉE AU CANADA EN MARS 1893.

A. H. SPEDDING, IMPRIMEUR, MONTREAL.

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

1893
A849

CF710

5

March 1968

FAP for LP

ACTE D'INCORPORATION

ET

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DU

GRAND CONSEIL

DE

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE

— DE —

BIENFAISANCE MUTUELLE

DU CANADA

ET DE SES SUCCURSALES.

MONTRÉAL

A. H. SPEDDING,

IMPRIMEUR

1893

Acte d'Incorporation.

Acte constituant en corporation le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

Considérant que le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada a représenté, par sa requête, qu'il a été constitué en corporation dans la province d'Ontario en vertu des dispositions du chapitre cent soixante-douze des Statuts revisés d'Ontario, 1887, concernant les sociétés de bienfaisance, de prévoyance et autres, et qu'il désire faire des opérations dans toutes les provinces et les territoires du Canada, sous le contrôle d'une même direction centrale, et qu'à cet effet il a demandé d'être constitué en corporation par le Parlement du Canada; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Très Rév. John Walsh, D. D., de Toronto, Ontario; John A. MacCabe, LL. D., d'Ottawa, Ontario; O. K. Fraser, de Brockville, Ontario; P. A. Landry, de Dorchester, Nouveau-Brunswick; M. F. Hackett, M. P. P., de Stanstead, Québec; Samuel R. Brown, de London, Ontario; W. J. McKee, de Windsor, Ontario; J. O. Martineau, de Lévis, Québec; E. J. Reilly, de Thorold, Ontario; le Rév. P. M. Bardou, de Cayuga, Ontario; le Rév. M. J. Tiernan, de London, Ontario; P. J. O'Keefe de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick; T. P. Tansey, de Montréal, Québec; Lasalle Gravelle, d'Ottawa, Ontario; T. P. Coffee, de Guelph, Ontario: Charles E. Rouleau, de Calgary, Alberta; John L. Carleton, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick; John Ronan, d'Hamilton, Ontario; D. J. O'Connor, de Stratford, Ontario; J. E. Morrisson, de Québec, Québec; P. F. Boyle, de London, Ontario; R. J. Dowdall, d'Almonte, Ontario; G. E. Roux, de Sherbrooke, Québec; E. Ryan, M. D., de Kingston, Ontario; tous officiers et membres du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront membres du dit Grand Conseil, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de " Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada ",—(*The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada,*)—ci-après appelé l'Association, pour les fins et objets suivants :—

(*a*) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de l'Association, en vertu de sa constitution et de ses lois; et le mot " lois ", lorsqu'il en est fait usage ci-après, comprend lois et statuts généraux;

(*b*) Améliorer la condition sociale, intellectuelle et morale des membres de l'Association, et leur inculquer des principes d'intégrité, de sobriété et de frugalité;

(c) Etablir, administrer et débourser un fonds de bienfaisance mutuelle et de réserve sur lequel, dans les soixante jours après réception, au bureau du secrétaire de l'Association, de la preuve satisfaisante du décès de l'un de ses membres qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de deux mille dollars à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants légaux de ce membre.

2. Les dits O. K. Fraser le Rév. P. M. Bardou, le Rév. M. J. Tiernan, P. J. O'Keefe, T. P. Tansey et Lasalle Gravelle seront les directeurs provisoires de l'Association.

3. Le bureau central de l'Association sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que l'Association pourra désigner de temps à autre.

4. Sauf la constitution et les lois de l'Association, des conseils provinciaux et territoriaux, et des succursales subordonnés à l'Association, pourront être établis en Canada sous le titre ou le numéro désigné dans la charte accordée par l'Association constituant ces conseils ou succursales, et sauf les dispositions et conditions, et avec les pouvoirs que l'Association pourra déterminer de temps à autre ; pourvu, néanmoins, que ces pouvoirs n'outre-passent pas ceux conférés à l'Association par le présent Acte.

5. L'Association pourra établir des règles et règlements pour la gouverne de ses officiers et membres, le contrôle et l'administration de ses fonds, et généralement pour la régie de toute affaire et chose qu'il sera convenable ou nécessaire de faire pour le bon fonctionnement de l'Association et la réalisation de son but et de son entreprise.

6. L'Association nommera dans chaque province, où elle fera des opérations, autre que celle dans laquelle est situé son bureau central, un agent revêtu d'une procuration portant le sceau de l'Association et signée par le Président et le Secrétaire ou autres officiers compétents, en présence d'un témoin qui en attestera l'authenticité par serment ou affirmation ; et la position officielle occupée par les officiers qui signeront cette procuration sera attestée, sous serment ou affirmation, par quelque personne connaissant les faits nécessaires à cet effet.

7. Chacune de ces procurations désignera l'endroit, dans la province pour laquelle cet agent sera nommé, où il tiendra son bureau, et elle autorisera formellement l'agent ainsi nommé à recevoir signification de toute pièce de procédure dans les actions ou poursuites intentées à l'Association dans la province où résidera cet agent, et déclarera que la signification d'une poursuite ou action à ce bureau ou personnellement à cet agent, sera légale et liera l'Association à toutes fins et intentions.

8. L'Association déposera au bureau du Surintendant des Assurances un double dûment attesté de chaque procuration ainsi donnée, et publiera, dans le premier numéro du mois de Janvier de la *Gazette du Canada*, chaque année, un avis énonçant les noms et adresses de tous ces agents alors

en charge; et si quelqu'un de ces agents est changé en aucun temps, avis de ce changement sera également donné dans le premier numéro suivant de la *Gazette du Canada*.

9. Le surplus des fonds ou le fonds de réserve de l'Association sera placé, au nom de l'Association sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en obligations de corporations municipales en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé à intérêt, au nom de l'Association, dans quelque banque constituée en Canada; mais l'Association vendra celle des propriétés foncières et immobilières qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans près qu'elle les aura ainsi acquises, sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs représentants légaux ou ayants droits.

10. L'Association pourra recevoir, accepter et posséder des propriétés foncières par achat, dons ou legs, jusqu'à concurrence d'une somme de pas plus de cinquante mille dollars, et elle pourra, par un règlement, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées.

11. Toute personne qui sera admise membre de l'Association recevra un certificat d'admission, sur lequel seront imprimés les statuts, règles et règlements se rattachant aux membres ou aux conditions exigées des membres; et tant que ces conditions seront remplies, cette personne restera membre de l'Association et jouira de tous les avantages et privilèges des membres.

12. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent Acte, une copie authentique de la constitution et des lois actuelles de l'Association et de la formule du certificat sera déposée au bureau du Surintendant des Assurances; et copie de tous les changements qui y seront faits sera aussi déposée avant qu'ils ne soient mis à exécution par l'Association: et si elle néglige de se conformer à quelqu'une des dispositions du présent article, l'Association sera passible d'une amende de dix dollars par jour tant que durera cette négligence.

13. L'Association n'assurera à aucun membre une certaine annuité, soit immédiate, soit différée, ou soit pour la vie ou un certain nombre d'années, ni aucune dotation quelconque.

14. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des Compagnies*, les articles huit, onze (excepté les alinéas *c* et *e*), douze, treize (excepté les alinéas *a*, *b*, *c* et *d*), quatorze, trente-cinq et quarante du dit Acte, s'appliqueront à l'Association par le présent constituée et formeront partie du présent Acte en tant qu'ils ne sont pas inconciliables avec aucune de ses dispositions.

15. Le présent Acte et l'Association qu'il constitue, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il lui confère, seront subordonnés aux dispositions de l'*Acte des Assurances*.

TITRE I.

Loi concernant le Fonds des bénéfices.

CLAUSE 1. Chaque membre, lors de son initiation, paiera au Secrétaire Financier de sa Succursale une cotisation qui s'appellera Cotisation D'avance, au taux établi d'après l'échelle ci-dessous, suivant son âge à cette époque, et le même montant pour chaque cotisation prélevée par la suite tant qu'il restera membre en règle, à moins d'avoir changé de chiffre comme ci-après pourvu.

Pour un Certificat de $2,000—

De 18 à 25 ans	$1.00
De 25 à 30 ans	1.10
De 30 à 35 ans	1.20
De 35 à 40 ans	1.30
De 40 à 45 ans	1.45
De 45 à 50 ans	1.65

Pour un Certificat de $1,000—

De 18 à 25 ans	$0.50
De 25 à 30 ans	.55
De 30 à 35 ans	.60
De 35 à 40 ans	.65
De 40 à 45 ans	.75
De 45 à 50 ans	.85

Pour un Certificat de $500—

De 18 à 25 ans	$0.25
De 25 à 30 ans	.28
De 30 à 35 ans	.30
De 35 à 40 ans	.35
De 40 à 45 ans	.40
De 45 à 50 ans	.45

(Autant de cet article qui se rattache à un Certificat de cinq cent dollars ($500) prendra effet à partir de et après le premier jour de Janvier 1894).

Tous membres de l'Association qui, le premier jour de Mai 1881, avaient trente-cinq ans et plus, seront et sont par le présent placés dans la classe de $1.10, et tous membres qui, avant le premier jour de Janvier 1883, étaient dans les classes de 65 et 80 centins, continueront dans les dites classes.

Le produit de tous les dits paiements sera connu sous le nom de "Fonds des bénéfices," et il restera entre les mains du Trésorier de la Succursale jusqu'à ce qu'il soit demandé comme il est ci-après pourvu.

Aucune personne n'aura droit aux bénéfices de cette Association en cas de mort, si elle n'a pas été initiée à une assemblée régulière de Succursale, et si elle n'a pas payé le montant d'une cotisation comme il est dit ci-dessus.

Aucun membre ne sera cotisé pour un décès qui sera survenu antérieurement à son initiation.

Clause 2. Tout membre porteur d'un certificat d'un chiffre élevé pourra le changer pour un autre d'un chiffre plus bas, en remettant son certificat et en demandant un certificat d'un chiffre plus bas par l'intermédiaire du Secrétaire de sa Succursale, qui enverra immédiatement le dit certificat et la dite demande au Grand Secrétaire, et après cela il paiera les cotisations suivant le chiffre du certificat demandé, et suivant son âge à l'époque de son initiation.

Clause 3. Tout membre qui, n'étant pas parvenu à l'âge de cinquante ans révolus, sera porteur d'un certificat d'un chiffre moindre et désirera prendre un certificat d'un chiffre plus élevé, pourra demander à sa Succursale ce dit dernier certificat. L'octroi de la demande sera sujette aux mêmes formalités d'examen médical et de scrutin que celles qui sont prescrites par la loi pour l'admission de nouveaux membres. Si le résultat du scrutin est favorable, le requérant, en payant une cotisation pour le bénéfice additionnel d'après son âge à cette époque, aura droit au certificat d'un chiffre plus élevé.

CLAUSE 4. Immédiatement après l'initiation d'un membre, le Secrétaire Archiviste de sa Succursale enverra au Grand Secrétaire, un avis de la dite initiation avec sa demande d'admision, et en recevant ces pièces, le Grand Secrétaire portera le nom du membre sur le rôle de la dite Succursale dans son bureau, et délivrera au dit membre un certificat pour la somme de bénéfices demandée par le dit membre. La demande et le certificat médical désigneront la personne ou les personnes auxquelles les dits bénéfices seront payables, et s'il y en a plus d'une, la somme payable à chacune.

CLAUSE 5. Un membre pourra en tout temps changer, altérer ou modifier la désignation de la personne ou des personnes auxquelles le bénéfice indiqué sur son certificat est payable, en remettant le dit certificat après avoir rempli le blanc laissé sur le dos de ce certificat pour y mettre une nouvelle désignation, et en y apposant sa signature. Le Secrétaire de sa Succursale y apposera sa signature ainsi que le sceau de sa Succursale, et l'enverra au Grand Secrétaire qui délivrera un nouveau certificat conforme au dit changement de désignation.

CLAUSE 6. Sur preuve satisfaisante du décès d'un membre en règle, établie dans les termes et sur les formules autorisées de l'Association, le Président et le Secrétaire Archiviste de la Succursale dont il faisait partie, en informeront, par l'envoi de la dite preuve du décès, le Grand Secrétaire qui enregistera le décès dans un livre tenu par lui à cette fin, biffera le nom du défunt du rôle, et y inscrira la date du décès à l'endroit indiqué.

CLAUSE 7. Le premier jour de chaque mois, ou aussitôt que possible après, le Grand Secrétaire émettra un ou deux avis de cotisation, selon qu'il sera nécessaire, pour payer les bénéfices des membres dont le décès sera enregistré dans son bureau, et en informera le Secrétaire Archiviste de chaque Succursale qui se trouve dans sa juridiction immédiate. Le dit avis contiendra le nom des membres décédés, le numéro et le siège de la Succursale, la date et la cause du décès, la date de l'initiation

et le chiffre du certificat ; il fera aussi connaître les décès, s'il en est, qui seront payés par surplus, et aussitôt que les argents dus sur le dit appel auront été payés par les dites Succursales, il les enverra immédiatement au Grand Trésorier.

Clause 8. Le Secrétaire financier de chaque Succursale notifiera les membres d'une ou plusieurs cotisations en leur délivrant à eux-mêmes, le dit avis, ou en le leur envoyant par la poste, sous enregistrement, sans charge, ou en le laissant à leur dernière adresse connue. Le dit avis ordonnera au membre de remplacer sa cotisation dans le temps limité, et au lieu mentionné dans le dit avis, et il contiendra les noms des défunts, le numéro et siège de la Succursale, la date du décès, le chiffre du certificat, et la cause du décès.

Clause 9. Dans les trente jours qui suivront la date de l'avis du Secrétaire Financier, lequel avis sera daté et expédié par la poste pas plus tard que cinq jours après la date de la notification du Grand Secrétaire, chaque membre versera dans le Fonds des bénéfices de sa Succursale le montant des cotisations à remplacer comme il est dit dans l'avis. Si la ou les dites cotisations ne sont pas versées à ou avant la première assemblée régulière de sa Succursale après l'expiration des dits trente jours, le membre retardataire est par le présent déclaré suspendu des privilèges de l'Association, et s'il meurt pendant sa suspension, ses bénéficiaires n'auront pas droit de participer au Fonds des bénéfices. Tout membre suspendu pour défaut de paiement de cotisations et qui restera suspendu durant une période de trois mois ou moins, ne pourra être réintégré que par le vote d'une majorité des membres présents à une assemblée régulière de sa Succursale, et qu'après avoir payé toutes les cotisations dues au moment de sa suspension et depuis la date de sa suspension jusqu'à celle de sa réintégration. Tout membre qui restera suspendu durant plus de trois mois pour défaut de paiement de cotisations, est *ipso facto* expulsé de l'Association, et son certificat annulé.

Clause 10. Tous deniers ainsi payés par les membres seront retenus par le Trésorier de la Succursale jusqu'à

ce qu'un appel soit fait, et lorsqu'un appel sera fait ils seront avec le rapport ordinaire, le mandat de la Succursale sur le Trésorier, et cinquante centins en plus, immédiatement remis au Grand Secrétaire en la manière indiquée par ce dernier et le dit Secrétaire endossera le mandat ainsi envoyé, qui sera le reçu du Trésorier, et il transmettra au Secrétaire de la Succursale un reçu de la dite somme. Mais si les deniers ainsi perçus sont pour plus d'une cotisation, alors la somme perçue en plus d'une cotisation, ainsi que le montant entre les mains du Trésorier de la Succursale, pour chaque membre sujet aux dites cotisations, seront envoyés au Grand Secrétaire comme il est dit ci-dessus.

Clause 11. Si une Succursale manque d'envoyer une cotisation simple dans les vingt jours qui suivront la date de l'avis du Grand Secrétaire, le dit Secrétaire notifiera de suite la dite Succursale d'avoir à lui transmettre le versement dû dans les cinq jours suivant la date du dit avis; et si à l'expiration de ces cinq jours le versement n'est pas envoyé, la dite Succursale sera et est par le présent déclarée suspendue. Dans le cas d'un appel par le Grand Secrétaire d'une cotisation double, le temps accordé à la Succursale pour la verser sera prolongé à trente jours, au bout desquels, si le versement n'est pas fait, il en sera usé avec la Succursale comme il est dit ci-dessus pour défaut de paiement d'une cotisation simple. Toute Succursale ainsi suspendue pourra être réintégrée en payant dans les soixante jours au Grand Secrétaire le montant dû pour le Fonds des bénéfices, et aussi une amende de dix dollars, laquelle sera payée au dit Secrétaire pour le bénéfice du Fonds Général du Grand Conseil : la réintégration sera certifiée par le dit Secrétaire, et toute Succursale suspendue qui manquera de se conformer aux dispositions ci-dessus sera dissoute par ordre du Grand Président.

Clause 12. Soixante jours, ou moins, après qu'avis régulier et preuve du décès d'un membre en règle auront été reçus, la somme indiquée sur le Certificat du dit défunt sera payée à la personne ou aux personnes désignées au dit Certificat, pourvu que dans des cas d'indi-

gence où la Succursale aura acquitté les cotisations ou se sera chargée des funérailles du membre décédé, la somme des dites cotisations ou les frais funéraires, ne devant pas excéder cent dollars, puisse être déduite du montant du dit certificat—la réclamation de la Succursale ayant été régulièrement produite avec les preuves du décès. Le paiement sera fait par un mandat tiré par le Grand Secrétaire sur le Grand Trésorier, contresigné par le Grand Président et la somme du dit certificat, accompagnée du dit mandat, sera remise en une traite au Secrétaire Archiviste de la Succursale dont le défunt était membre. Le dit Secrétaire de la Succursale. lorsqu'il recevra la dite traite fera endosser le mandat et prendra deux reçus de la personne ou des personnes auxquelles il paiera le bénéfice ; il gardera un des dits reçus pour la Succursale, et il enverra immédiatement l'autre avec le mandat, au Grand Secrétaire. Ni l'absence ni la disparition d'un membre, sans preuve de son décès réel, ne donneront droit à son bénéficiaire, à sa famille ou à un proche parent, de recevoir une partie ou portion quelconque du dit bénéfice.

Clause 13. Lorsqu'un membre aura manqué de nommer légalement ses bénéficiaires, ou lorsque pour une raison quelconque la désignation qu'il en aura faite sera irrégulière ou sans effet, alors le bénéfice sera payable par parts égales aux personnes suivantes : d'abord à sa femme et à ses enfants ; ensuite, à son père et à sa mère ; ensuite, à ses frères et sœurs ; et si ces dites personnes sont décédées avant le membre, alors au plus proche parent du défunt dans les proportions fixées par et suivant les lois de la province ou du territoire dans lequel se trouvait la Succursale dont le défunt était membre au moment du décès. Si personne n'a le droit, suivant les lois de l'Association, de recevoir le dit bénéfice, alors il retournera au Fonds des bénéfices de cette dernière.

Clause 14. Le Grand Conseil délivrera ou fera délivrer tous Certificats de participation aux bénéfices, lesquels seront comme suit :

No.... $.....

SYSTÈME DE COTISATION.

Le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

Ce Certificat, délivré avec la sanction du Conseil Suprême de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle.

Atteste :—

Que Frère..... est un membre de la Succursale No..... de la dite Association ayant son siège à..... dans la Province de ..... est admis à tous les droits et privilèges de membre de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle, et à participer au Fonds des bénéfices de l'Association jusqu'à la concurrence de..... ..... dollars, somme qui sera payée, à sa mort, à ..... Il est expressément convenu entre le dit..... ..... et le dit Grand Conseil que tous Articles et Clauses contenus et exposés dans la Cédule A sur le dos de ce certificat..... ..... et tous termes, conditions et stipulations compris dans les dits articles et clauses exposés, et les rapports contenus dans la demande d'admission et le certificat médical du dit.... ..... seront, en autant qu'ils sont essentiels à ce contrat, considérés comme s'ils y étaient incorporés.

Ce Certificat est délivré à la condition expresse que le dit..... tant qu'il sera membre de la dite Association, se conformera, en tout, à ses lois, règles et règlements.

En foi de quoi, le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada a fait signer le présent par ses Grand Président et Grand Secrétaire, et a fait apposer le sceau du dit Grand Conseil ce..... jour de..... mil huit cent.....

{ Sceau du Grand Conseil }

.....
Grand Président.

.....
Grand Secrétaire.

Nous, soussignés, Président et Secrétaire Archiviste de la Succursale No..... contresignons le présent certificat et y apposons le sceau de cette Succursale, le rendant ainsi valide et lui donnant plein effet, ce..... jour de.....18.....

{ Sceau de la Succursale }

.....
Président.

.....
Secrétaire Archiviste.

Je.....à qui le certificat ci-inclus a été délivré, le remets par le présent et révoque les instructions que j'avais d'abord données au sujet du paiement du bénéfice qui sera dû lors de mon décès, et je désire et je veux maintenant que le dit paiement soit fait à..... .....dont la parenté avec moi est celle de.....

Témoins ma signature et mon sceau ce.....jour de .....A.D., 18....

Sceau

.....

Attesté.....
Secrétaire Archiviste.

TITRE II.

Loi concernant le Fonds de Réserve.

Clause 15. Le Fonds créé par la présente loi sera connu sous le nom de Fonds de Réserve de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada et sera réalisé, perçu et contrôlé, entretenu, augmenté et distribué ou déboursé en la manière et pour les fins et usages ci-après indiqués.

Clause 16. La somme de cinq pour cent en bloc de chaque cotisation perçue de chaque membre de l'Association sera transférée du compte du Fonds des bénéfices au compte du Fonds de Réserve, en tirant sur le Grand Trésorier un mandat payable à l'ordre du Bureau des Syndics,—le dit mandat devant être signé par le Grand Président et le Grand Secrétaire, et devant porter le sceau du Conseil.

Clause 17. Le Grand Conseil sera le gardien du Fonds de Réserve.

Clause 18. Les officiers remplissants les fonctions de Syndics du Grand Conseil, et leurs successeurs en charge, le Grand Président et le Grand Secrétaire exceptés, seront et ils sont par le présent déclarés être les Syndics du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada pour l'administration du Fonds de Réserve.

Clause 19. Le Grand Trésorier sur réception du dit mandat, en remettra le montant par traite faite de la même manière au Président du Bureau des Syndics qui, en la recevant, l'endossera et la fera immédiatement endosser par les Syndics du dit Fonds. Le dit Président la déposera, au crédit et au nom du Fonds de Réserve de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, dans une Compagnie de dépôt ou une Banque d'épargne constituée, désignée par les dits Syndics de concert avec le Grand Président, où ce Fonds portera

intérêt. Les dits Syndics se réuniront sur convocation du Grand Président, pour faire cette désignation qui sera déterminée par un vote des deux tiers.

CLAUSE 20. Le Grand Secrétaire, immédiatement après avoir reçu le produit d'une cotisation, enverra au Secrétaire de chaque Succursale un document démontrant le montant que la dite Succursale aura apportée au Fonds de Réserve, sur la dite cotisation.

CLAUSE 21. Lorsque les dits dépôts excèderont une somme égale à une cotisation pour chaque membre, ils seront alors placés par les Syndics du Fonds de Réserve en la manière définie par l'Acte d'incorporation de ce Grand Conseil.

CLAUSE 22. Toutes ces valeurs seront prises au nom du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, pour le compte du Fonds de Réserve, et seront remises au Grand Président qui en donnera reçu et les déposera dans une Compagnie de dépôt constituée, sujet aux dispositions d'un acte de dépôt qui sera approuvé par la dite compagnie et accepté par elle, du Grand Président, du Grand Secrétaire et du Bureau des Syndics du Fonds de Réserve.

CLAUSE 23. Aucune partie du dit Fonds de Réserve en dépôt ne sera retirée pour une fin quelconque, excepté sur une pièce justificative signée par le Grand Président et le Grand Secrétaire, et endossée par tous les membres du Bureau des Syndics.

CLAUSE 24. Le Grand Secrétaire est par le présent obligé d'attester, par un écrit auquel il apposera le sceau du Conseil, à toutes les Compagnies de dépôt ou Banques d'épargne désignées par les gardiens du Fonds de Réserve, les signatures des membres de l'Association qui auront été régulièrement choisis et qui ont qualité pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

CLAUSE 25. Le dit Fonds de Réserve restera intact et non entamé, et sera augmenté de temps à autre excepté quand, dans une même année, les membres auront payé vingt-quatre cotisations; dans ce cas les Syndics du

Fonds de Réserve distrairont du dit Fonds ce qui sera nécessaire pour payer les sommes dues aux bénéficiaires, en sus du montant provenant des dites cotisations. Ce paiement tiendra lieu d'une ou plusieurs cotisations sur les membres survivants. Excepté aussi lorsque le dit Fonds aura atteint la somme de $125,000 et que les cotisations perçues dans une année pour régler des réclamations mortuaires n'auront pas dépassé le dit nombre, alors, dans ce cas, les Syndics du Fonds de Réserve distrairont le surplus de la dite somme et l'intérêt sur tout le Fonds de Réserve, ou autant qu'il en sera nécessaire pour payer le montant dû aux bénéficiaires en plus de la somme provenant des dites cotisations. Ce paiement remplacera aussi une ou plusieurs cotisations sur les membres survivants, pourvu toujours, cependant, que le minimum du montant total de ce Fonds soit de dix mille dollars lequel montant restera intact et non entamé. Les deniers en sus et au-delà de ce montant seront seuls utilisés pour les fins ci-dessus.

Clause 26. Le Grand Secrétaire tiendra un compte séparé du dit Fonds de Réserve et une liste de toutes les valeurs, et publiera, dans les organes officiels, tous les trois mois, un rapport qui indiquera la somme que chaque Succursale aura contribuée au dit Fonds durant chaque trimestre.

Clause 27. Le Comité des finances examinera tous les ans les comptes et valeurs du dit Fonds de Réserve, et fera un rapport de cet examen au Grand Président et au Conseil quand il sera en session.

Clause 28. Cette loi sera modifiée de la même manière que tout autre loi de ce Conseil.

TITRE III.

Constitution du Grand Conseil.

NOM.

CLAUSE 29. Ce corps est et sera appelé le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, et se composera de tous ses officiers électifs et de pas plus d'un représentant, en règle, de chaque Succursale, et du Directeur Spirituel, du Médecin Examinateur en Chef et de l'Aviseur Légal.

RELIGION.

CLAUSE 30. Tous les membres de cette Association doivent être Catholiques Romains pratiquants, et pour conserver leurs droits de membres de cette Association et participer au Fonds des bénéfices ils ne doivent pas cesser d'être Catholiques pratiquants et de remplir leur devoir Pascal.

CLAUSE 31. Toutes questions se rattachant aux qualités spirituelles des membres ou des aspirants à l'admission dans une Succursale, seront décidées par leurs Pasteurs respectifs, sauf, cependant, à en appeler à l'Evêque du diocèse dans lequel se trouve la Succursale. Et aucun, que tel Pasteur et l'Evêque refuseront de recommander comme Catholique pratiquant, ne pourra être admis ou retenu dans cette Association. Cette clause ne sera jamais changée ou modifiée, et sera insérée dans chaque exemplaire de cette Constitution.

SESSIONS.

CLAUSE 32. Le Grand Conseil se réunira tous les deux ans, à telle époque qu'il pourra désigner, pourvu que ce ne soit pas plus tôt que six semaines ni plus tard que quatre semaines avant la réunion du Conseil Suprême, et il continuera de siéger de jour en jour, sans interruption (les dimanches et fêtes exceptés) jusqu'à ce

qu'il ait disposé de toutes les affaires dont il aura à s'occuper. Les Officiers et les Représentants assisteront en corps à une Grand'Messe, le matin de l'ouverture de la Convention. L'assemblée biennale aura lieu à l'endroit que la majorité aura déterminé au scrutin, à la session précédente.

CLAUSE 33. Le Président convoquera des sessions spéciales toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ; mais un avis de trente jours devra en être donné au Secrétaire de chaque Succursale, et publié trente jours au moins auparavant dans les organes officiels. L'objet pour lequel une session spéciale est convoquée doit être clairement énoncé dans le dit avis, et aucune autre affaire n'y sera transigée.

CLAUSE 34. Ces sessions spéciales seront tenues à l'endroit où la dernière session biennale aura eu lieu.

CLAUSE 35. Les Succursales seront réprésentées par leurs Représentants ou les Substituts de ces derniers. Chaque Représentant ou Substitut doit être un Chancelier, excepté dans le cas de nouvelles Succursales où tout officier électif pourra être élu Représentant ou Substitut, et dans les Succursales où il n'y a qu'un Chancelier le Substitut sera choisi parmi ceux des membres qui ont rempli ou qui remplissent une charge élective dans la Succursale.

CLAUSE 36. Le Grand Conseil sera ouvert par la prière à l'heure fixée pour sa réunion, et s'il y a quorum, il procèdera aux affaires. S'il n'y a pas quorum au bout d'une heure, le Grand Président ou l'officier qui présidera pourra ajourner la séance de temps en temps, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. En l'absence du Grand Président, le Premier Vice-Président présidera, et en l'absence de ces officiers ce sera le Second Vice-Président. Si tous ces officiers sont absents, le Grand Chancelier le plus ancien en fonctions présidera et si aucun Grand Chancelier n'est présent, on prendra des mesures temporaires pour suspendre la séance. En l'absence d'un ou de plusieurs officiers, le Président les remplacera temporairement par d'autres.

JURIDICTION.

CLAUSE 37. Ce Grand Conseil aura juridiction sur toutes les Succursales sous sa surveillance.

CLAUSE 38. Il aura le droit et la faculté d'octroyer des chartes à des Succursales ; de les suspendre et révoquer pour cause valable ; de recevoir, reviser et juger les appels des Succursales ; de redresser les griefs et les plaintes survenant dans les dites Succursales et de faire des lois pour sa propre gouverne et son maintien.

OFFICIERS DU GRAND CONSEIL.

CLAUSE 39. Le Grand Président, avec le Grand Bureau des Syndics, nommera un Directeur Spirituel pour ce Conseil, immédiatement après la clôture de la session régulière. Ce Directeur Spirituel restera en fonction durant deux ans.

CLAUSE 40. Les officiers électifs seront : un Grand Président, un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, une Sentinelle, un Bureau de cinq Syndics, un Comité des Lois et de leur révision, composé de trois membres, un Comité des Finances et des Frais de route, composé de trois membres, et trois Représentants au Conseil Suprême, et tous resteront en fonctions durant deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualité de les remplacer. Un Substitut à chaque Représentant au Conseil Suprême sera élu, et il agira comme Représentant dans le cas d'inhabilité à servir du Représentant régulièrement élu.

CLAUSE 41. Les officiers nommés seront : le Grand Directeur Spirituel, le Médecin Examinateur en Chef, l'Aviseur Légal et tous les Députés.

CLAUSE 42. Si, dans l'intervalle des sessions, il survenait une vacance parmi les officiers élus, par décès, démission ou autrement, le Grand Président, ou, en cas de sa mort, de sa démission ou de son déplacement, celui qui remplira les fonctions de Grand Président nommera un membre du Conseil pour remplir la vacance

jusqu'à la session suivante, régulière ou spéciale, du Conseil, alors que la dite vacance sera remplie par élection.

CLAUSE 43. Les officiers doivent servir un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme, pour être éligibles à la Présidence.

CLAUSE 44. Le Grand Président sortant de charge passera au fauteuil du Grand Chancelier, et il sera appelé le Grand Chancelier.

REVENUS.

CLAUSE 45. Toutes les Succursales devront se procurer du Grand Conseil les formules et fournitures nécessaires à la transaction des affaires, et les payer dans trente jours.

CLAUSE 46. Toute Succursale qui refusera ou négligera de payer ses contributions à ce Conseil, comme les lois, règles et règlements l'y obligent, sera par le Grand Président suspendue, et privée de tous les droits de l'Association.

CLAUSE 47. On n'admettra pas à une session du Grand Conseil un Représentant d'une Succursale qui devra au Conseil des arrérages de quatre mois.

QUORUM ET VOTATION.

CLAUSE 48. Sept officiers ou Représentants constitueront un quorum.

CLAUSE 49. La majorité des votes légaux des Officiers ou Représentants présents et ayant droit de voter décidera toutes questions dans ce Conseil, sauf les appels des décisions et ordonnances du Président dans l'intervalle des sessions, ou dans aucune assemblée du Conseil, ou les dépenses, ou l'application des deniers, ou les amendements aux lois, pour la détermination desquels il faudra le vote des deux tiers des membres présents et ayant droit de voter.

CLAUSE 50. Le Directeur Spirituel, le Médecin Examinateur en Chef, l'Aviseur Légal, chaque Officier ayant une charge élective dans ce Conseil, et chaque Repré-

sentant, pourvu qu'ils soient membres en règle, ont chacun droit à un vote.

Clause 51. La votation se fera par bulletins écrits ou de vive voix; et les oui et non quand ils seront demandés par trois membres, seront pris et consignés dans les minutes; mais la votation pour les officiers se fera par bulletins écrits. Le Président nommera trois scrutateurs quand ce sera nécessaire.

CHANCELIERS.

Clause 52. Les Grands Chanceliers pourront toujours siéger à ce Conseil et y avoir voix délibérative; mais ils n'y voteront point, à moins d'avoir en même temps une charge élective, ou d'occuper le siège de Chancelier ou comme Représentants à ce Conseil.

Clause 53. Un Chancelier d'une Succursale réélu à un Grand Conseil comme Représentant, ou qui aura été élu et aura fait un terme d'office complet dans le dit Conseil, est par le présent déclaré avoir dûment qualité d'agir comme Représentant au Conseil Suprême.

Clause 54. Le Président d'une Succursale qui a fait un terme d'office complet ou servi jusqu'à la fin d'un terme, c'est-à-dire jusqu'au premier Janvier après son installation, ou qui a représenté sa Succursale à une assemblée régulière ou spéciale d'un Grand Conseil, sera, et il est par le présent déclaré Chancelier régulier de Succursale.

Clause 55. Tout membre d'une nouvelle Succursale ayant dûment qualité pourra être élu Président de la Succursale. Le Président d'une nouvelle Succursale est par le Présent déclaré Chancelier; mais s'il donne sa démission, ou s'il est déplacé avant d'avoir assisté à une session d'un Grand Conseil, ou avant l'expiration de son terme d'office, il perd ce titre, lequel passe à la personne qui finit le terme, ou assiste à une session du Grand Conseil comme Représentant. Ce successeur doit être choisi parmi ceux qui ont une charge élective dans la Succursale.

CLAUSE 56. Dans le cas d'une nouvelle Succursale où il n'y a pas de Chancelier, le Président pourra nommer un membre de sa Succursale pour remplir le siège de Chancelier ; mais le Chancelier ainsi nommé n'est revêtu d'aucun droit quelconque, pas plus qu'un membre ordinaire. Lorsqu'un Président a rempli sa charge jusqu'à la fin d'un terme, il doit passer au fauteuil du Chancelier et l'occuper un an, à moins qu'il ne soit réélu, et dans ce dernier cas il pourra nommer un Chancelier, comme auparavant, et continuer de même tant qu'il remplira les fonctions de Président.

CLAUSE 57. Les Chanceliers de ce Conseil ou d'aucune de ses Succursales, qui sont d'abord devenus Chanceliers en passant par la Présidence, ont droit au titre d'Officiers ANCIENS, indépendamment de leur autre titre, à compter de la date qu'ils deviennent Chanceliers ; et ils seront par la suite classés Officiers Anciens dans l'ordre de leur priorité de titre.

CLAUSE 58. Tous les Représentants à la session de ce Grand Conseil en Février 1880 et toute personne qui a servi un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme, comme Président de ce Grand Conseil et tous ceux qui ont été élus deux fois comme Représentants de ce Conseil seront et sont par le présent déclarés Grands Chanceliers.

CLAUSE 59. S'il n'y a pas de Grand Chancelier présent à une session de ce Conseil, le Président nommera un membre du Conseil pour occuper le fauteuil de Grand Chancelier. Cette nomination ne confèrera aucun droit au dit Chancelier. Et dans le cas de la ré-élection d'un Grand Président le dit fauteuil pourra être rempli de la même manière.

TAXE D'INITIATION ET PER CAPITA.

CLAUSE 60. Chaque Succursale paiera au Grand Conseil, tous les trois mois, la somme de cinquante centins pour chaque membre nouvellement initié, et au 31 Décembre de chaque année, cinquante centins de taxe *per capita* pour tous les membres en règle faisant partie de la Succursale et pour tous les membres suspendus le 31

Décembre qui subséquemment seront réintégrés. Toute Succursale qui négligera ou refusera de ce faire dans les trente jours suivants sera suspendue par le Grand Président.

SCEAU ET ORGANES OFFICIELS.

CLAUSE 61. Ce Conseil aura un Sceau Officiel portant une devise appropriée.

CLAUSE 62. Ce Conseil pourra nommer un journal ou des journaux qui seront reconnus pour ses organes officiels ; et tout mandat, décret, ordre ou avis qui y sera publié, émanant de l'autorité compétente, sera et est par le présent déclaré être un avis officiel devant servir les fins pour lesquelles il est donné aux officiers et membres de cette juridiction, ou à ceux qu'il peut concerner.

SUSPENSION ET DISSOLUTION DE SUCCURSALES, MANIFESTATION EXTÉRIEURE, JURIDICTION ET FONDS.

CLAUSE 63. Toute Succursale pourra être suspendue ou dissoute, et sa charte pourra être révoquée par le Grand Conseil en session, ou pendant la vacance par le Grand Président appuyé de la majorité du Bureau des Syndics—pour conduite inconvenante, pour négligence ou refus de se conformer à la Constitution, aux lois, règles, règlements ou statuts du Grand Conseil, ou aux ordres officiels du Grand Président durant la vacance, ou aux lois générales de l'Association ; pour négligence ou refus de faire ses rapports, pour négligence de tenir des assemblées régulières tel que prescrit par la loi, sans en avoir obtenu la dispense, à moins de n'en avoir été empêchée par quelque circonstance imprévue, ou parce que le nombre des membres aura diminué au point qu'il en reste moins de sept qui sont en règle, pour tolérer dans la Succursale des membres qui sont des ivrognes habituels, ou coupable d'une conduite criminelle ; pour permettre à ses membres d'appartenir à une société secrète condamnée par l'Evêque du diocèse dans lequel la Succursale est établie, et pour retenir dans la Succursale un membre qui n'a pas rempli son devoir Pascal. Mais dans aucun des cas ci-dessus la charte ne sera

révoquée avant que la Succursale ait été avertie de son offense par le Grand Secrétaire et qu'une occasion convenable lui ait été fournie de répondre aux accusations portées contre elle.

CLAUSE 64. Lorsqu'une Succursale accusée négligera ou refusera de répondre dans un temps donné, elle pourra être mise en jugement et suspendue pour mépris Pour suspendre ou révoquer une charte durant la session, il faudra un vote des deux tiers des membres présents et ayant droit de voter.

CLAUSE 65. Une Succursale qui fera imprimer pour son propre usage, ou pour d'autres, des formules d'initiations et d'installation, des avis, des cartes, formules ou livres de l'Association, sera, sur preuve satisfaisante, suspendue et perdra sa charte.

CLAUSE 66. Lorsqu'une Succursale sera suspendue ou dissoute, son Président, ou, s'il n'y a pas de Président son officier le plus ancien, remettra les livres de compte, la charte, le Fonds des bénéfices et le Fonds général de la dite Succursale au Grand Président, ou à son Député, qui les transmettra immédiatement au Bureau de Syndics.

CLAUSE 67. Aucune Succursale ne sera suspendue durant plus de onze mois, à l'expiration desquels, si la Succursale n'est pas rétablie, les fonds ainsi retenus seront versés dans le trésor de ce Conseil.

CLAUSE 68. Les membres d'une Succursale suspendue passeront immédiatement sous la juridiction du Grand Secrétaire, et ceux d'entre eux qui seront en règle recevront des Cartes de Grand Conseil qu'ils déposeront aussitôt que possible dans quelque Succursale de l'Association pour en devenir membres. Un membre porteur d'une carte de Grand Conseil devra de temps à autre donner son adresse au Grand Secrétaire, payer les contributions mensuelles sur le taux de cinquante centins par mois, et envoyer sa cotisation au Grand Secrétaire chaque fois qu'il en recevra un avis, tel que prescrit par les règlements; s'il ne paie pas les contributions ou

cotisations dans le temps spécifié par les lois de l'Association, il sera fait de lui par les officiers du Grand Concomme il est fait des membres de Succursales pour défaut de paiement.

Clause 69. Aucune Succursale ne fera de manifestation extérieure sans le consentement du Directeur Spirituel. Les Succursales pourront assister en corps à des funérailles, si la majorité des membres le décide.

Clause 70. Le Conseil aura pour la gouverne de toutes les Succursales une formule générale de constitution, laquelle sera considérée être la loi par laquelle les Succursales seront gouvernées dans la transaction des affaires.

Clause 71. Ce Conseil sera gouverné, en autant que les lois Provinciales et de la Puissance du Canada le permettront, par une constitution et des règlements conformes autant que possible à la constitution du Conseil Suprême de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle et dans chaque Succursale sous la juridiction de ce Grand Conseil, on en gardera au moins trois copies pour l'usage des membres.

Clause 72. Les Fonds et biens d'une Succursale ne seront affectés qu'à des fins charitables et à l'avancement des intérêts de l'Association.

Clause 73. Sur la demande qu'en feront douze ou plus de douze membres, d'une Succursale suspendue, qui étaient en règle lors de sa suspension, au Grand Président, de réintégrer la dite Succursale, les dits requérants, ou autant de ces requérants que le dit Président jugera à propos, pourvu que le nombre n'en soit pas au-dessous de douze, pourront être réintégrés membres de la dite Succursale, avec la charte et les effets qui lui appartenaient au moment de sa suspension. Chaque membre doit envoyer, avec la dite pétition, sa carte de retraite et devra avoir payé ses contributions et cotisations.

Clause 74. Le Conseil règlera le mode d'élection des officiers des Succursales, et le mode de voter au scrutin ; il déterminera les attributions des Officiers des Succursales, il établiera la manière de porter les accusations

et d'instruire les procès, et il arrêtera et prescrira la forme des sceaux, livres, avis, cartes, formules, certificats, épingles ou insignes.

CLAUSE 75. Toutes les Succursales enverront tous les ans, le ou avant le dixième jour de Janvier, au Président du Comité des finances et des frais de route, un relevé complet de toutes les transactions financières faites jusqu'au 1er Janvier avec le Grand Secrétaire, établissant les sommes payées, pour quel fin et la date des paiements.

CLAUSE 76. Les Succursales qui négligeront de faire rapport comme ci-dessus au Président du Comité des finances et des frais de route, seront passibles d'une amende de $10.00, laquelle somme sera payée, à même le Fonds Général de la Succursale en défaut au Grand Secrétaire, pour le bénéfice du Fonds Général du Conseil. Si la dite amende n'est pas payée le ou avant le premier de Mars de la même année, le Grand Président suspendra la dite Succursale.

APPELS À LA CHARITÉ.

CLAUSE 77. Aucuns appels, d'une Succursale, à la charité ou pour donations, ne seront pris en considération par une autre Succursale de cette Association sans avoir d'abord été approuvés et endossés par écrit par le Bureau des Syndics de ce Conseil. Toute Succursale violant les dispositions de cette clause sera passible d'une amende de $25.00, laquelle somme sera collectée par le Grand Secrétaire.

NOUVELLES SUCCURSALES.

CLAUSE 78. Chaque paroisse n'aura qu'une seule Succursale, sauf dans les cas où le Grand Président jugera à propos d'en instituer une autre.

CLAUSE 79. Lorsqu'une nouvelle Succursale sera sur le point d'être organisée, tous ceux qui se conformeront à toutes les conditions d'admission dans l'Association pourront faire partie de la dite Succursale ; mais si quelqu'un sort de sa paroisse pour entrer dans une Succursale, il devra obtenir un certificat de son curé et

l'approbation du Directeur Spirituel de la Succursale dans laquelle il demande admission.

CLAUSE 80. Les nouvelles Succursales paieront la somme de vingt-cinq dollars pour un assortiment de fournitures. Les membres fondateurs des dites nouvelles Succursales seront exemptés de payer au Grand Conseil la taxe d'initiation de cinquante centins.

CLAUSE 81. Une nouvelle Succursale ne peut admettre sur son rôle, comme membres fondateurs des membres rejetés ou expulsés, avant la probation ordinaire de six mois, et alors seulement avec le consentement de la Succursale qui les aura rejetés ou expulsés.

CLAUSE 82. Douze personnes du sexe masculin, et pas moins, qui doivent être Catholiques Romains Pratiquants et reconnues telles par leur curé, ayant l'âge de dix-huit ans révolus et pas plus de cinquante, pourront demander au Grand Conseil une charte pour établir une nouvelle Succursale; les pétitionnaires doivent être dûment examinés par un médecin pratiquant en règle et les certificats médicaux, dont le contenu ne sera pas communiqué aux pétitionnaires, devront être approuvés par le Médecin Examinateur en Chef. Les membres qui auront obtenu des cartes de retraite d'une Succursale pourront être admis membres fondateurs de toute nouvelle Succursale en signant la pétition pour une charte et en remettant la dite carte au Député ou Officier organisateur.

CLAUSE 83. La pétition se lira comme suit :

SYSTÈME DE COTISATION.

LE GRAND CONSEIL DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE MUTUELLE DU CANADA.

Au Grand Président et aux membres du Grand Conseil.

.....18....

Les soussignés, résidant..... demandent respectueusement à votre honorable corps de leur

octroyer une charte pour établir une Succursale du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada devant avoir son siège dans la paroisse.....ville,.....province..... .....et être connue sous le nom de..... Succursale.....No.....de.....comté de.....Province.....et sous votre juridiction.

Signé.....

(Dans cette pétition, donner le nom de la ville, du village, du comté et de la province. On peut s'en procurer des exemplaires en s'adressant au Grand Président, au Grand Secrétaire ou au Député).

LETTRES DE CRÉANCE.

CLAUSE 84. La formule du certificat de Chancelier, sera comme suit :

SYSTÈME DE COTISATION.

LE GRAND CONSEIL DE
L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE
BIENFAISANCE MUTUELLE DU CANADA.

SUCCURSALE No.....A. C. B. M.

Au Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

Le présent est à l'effet d'attester que Frère..... est un.....Chancelier, et qu'il est devenu..... Chancelier le.....jour de.....18..... ayant servi jusqu'à la fin d'un terme comme Président, (ou autrement suivant le cas).

En foi de quoi nous avons apposé au présent nos noms et le sceau de notre Succursale ce.....jour de .....18....

{ SCEAU. } .....,.....*Président.*
.....*Secrétaire.*

CLAUSE 85. La formule des lettres de créance pour les Représentants sera comme suit :

SYSTÈME DE COTISATION.

LE GRAND CONSEIL DE

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE MUTUELLE DU CANADA.

De.....

SUCCURSALE No.....A. C. B. M.

Au Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

La présente est à l'effet d'attester que..... qui est un.....Chancelier légitime de cette Succursale, à l'élection régulière (ou spéciale) de cette Succursale faite le.....jour de.....18.., a été régulièrement élu Représentant auprès de votre corps pour deux ans.

En foi de quoi nous avons apposé à la présente nos noms et le sceau de notre Succursale ce..... jour de.....,18...

{ SCEAU. } .....*Président.*
.....*Secrétaire.*

CLAUSE 86. La formule des lettres de créance pour les Directeurs Spirituels, sera comme suit, et elles seront écrites ou imprimées.

SYSTÈME DE COTISATION.

A. C. B. M.

LE GRAND CONSEIL DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE MUTUELLE DU CANADA.

SUCCURSALE No...., A. C. B. M.

Au Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

La présente est à l'effet d'attester que le Révd..... .....est Directeur Spirituel de la Succursale No.....

En foi de quoi nous avons apposé à la présente nos noms et le sceau de notre Succursale ce ..... jour de .....18...

{ SCEAU. } .....*Président.*
.....*Secrétaire.*

RÈGLES D'ORDRE, ORDRES DU JOUR, CODE DE PROCÉDURE, ETC.

CLAUSE 87. Le Conseil pourra faire les règles d'ordre qui seront nécessaires pour régler ses sessions et celles de ses Succursales, et pour assurer le bon ordre et l'expédition des affaires. Ces règles d'ordre ou ordres du jour pourront être suspendus à n'importe quelle séance par un vote des deux tiers, pourvu que leur suspension ne s'étende pas au-delà du jour où elle a été convenue, sauf l'élection des officiers.

CLAUSE 88. Le Conseil aura la faculté d'adopter un Code de Procédure pour le procès et la punition des membres accusés de contraventions aux lois de l'Association, ou d'offenses contre des Succursales ou des Membres.

MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS.

CLAUSE 89. Des modifications et amendements pourront être faits à la Constitution, aux lois, règlements, règles d'ordre et au Code de Procédure à toute assemblée régulière du Conseil par un vote des deux tiers des membres présents et ayant droit d'y voter.

Aucune loi ou modification ne sera édictée par le dit Conseil qu'à l'unanimité, à moins qu'elle n'ait été auparavant prise en considération par au moins dix Succursales. Deux objections soulevées contre l'adoption de la dite loi ou modification occasionnera son renvoi à la prochaine session régulière du Conseil, alors qu'elle deviendra loi par un vote des deux tiers.

CLAUSE 90. Le Conseil pourra adopter les règlements et lois générales, non incompatibles avec les dispositions de la présente constitution, qu'il jugera nécessaires au bien-être de l'Association, et il pourra les modifier, amender ou abroger.

TITRE IV.

Règlements du Grand Conseil.

NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS.

CLAUSE 91. La nomination et l'élection des officiers auront lieu dans la même session, et chaque élection se fera immédiatement après que chaque nomination à une charge particulière sera close, et avant de recevoir d'autre nomination à toute autre charge. Une majorité des votes donnés sera nécessaire pour une élection. Après la clôture du scrutin, les votes seront comptés par les scrutateurs qui annonceront le résultat du scrutin. Si aucun candidat ne reçoit une majorité des votes au second tour de scrutin, celui qui aura obtenu le moins de votes à chaque tour de scrutin suivant se retirera jusqu'à ce que l'un d'eux réunisse une majorité des votes donnés.

CLAUSE 92. Tout membre du Grand Conseil sera éligible à toute charge élective du dit Conseil, sauf celles de Président et de Représentant au Conseil Suprême. Pour être éligible à la Présidence un membre devra avoir rempli durant un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme, une charge élective inférieure dans le dit Conseil. Pour être éligible à la charge de Représentant au Conseil Suprême il devra avoir été réélu par quelque Succursale comme Représentant au Grand Conseil, ou y avoir rempli quelque charge élective durant un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme.

CLAUSE 93. L'installation des officiers se fera après que les affaires de la session, durant laquelle l'élection aura eu lieu, seront terminées.

CLAUSE 94. Si un des officiers élus est absent lors de l'installation, le Grand Président ou son Député l'installera aussitôt que possible après.

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉ PER DIEM.

CLAUSE. 95. Le Conseil paiera à ses officiers et Représentants deux dollars et cinquante centins par jour durant le temps qu'ils assisteront à une session régulière ou spéciale et deux jours en plus, ainsi que leurs frais de voyage réels.

CLAUSE 96. Tout officier électif du Conseil recevra la même indemnité *per diem* et ses frais de voyage réels, lorsque, par ordre du Conseil, du Président ou du Bureau des Syndics, il participera à des travaux réels dans l'intervalle des sessions.

DÉPUTÉS.

CLAUSE 97. Les Provinces ou Territoires pourront être divisés en arrondissements, selon que le Conseil ou le Président l'ordonnera de temps à autre, et ils constitueront, lorsque la chose sera possible, les Arrondissements Diocésains.

CLAUSE 98. Le Grand Président pourra nommer des Grands Députés qui auront pour attribution de voir à ce que le travail de l'Association soit fait d'une manière uniforme, et ils rempliront dans leur juridiction toute autre mission que le Grand Président pourra de temps à autre leur attribuer. Chaque député fera, par écrit, connaître au Grand Président la condition des différentes Succursales qui se trouvent dans sa juridiction. Son terme d'office prendra fin avec celui du Grand Président, ou il pourra être déplacé à la discrétion du dit Grand Président.

CLAUSE 99. Dans le cours d'un mois après son installation, le Grand Président nommera et commissionnera un Député pour chaque arrondissement de sa juridiction où il y aura des Succursales, et le dit Député servira durant un terme de deux ans ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment commissionné ou durant bon plaisir du Président. Le Député d'arrondissement devra installer chaque Succursale de son arrondissement et les visiter au moins deux fois par année, et lorsque le Président lui en donnera instruction Deux fois par année.

au moins il fera, au Grand Député dans la juridiction duquel il pourra être, un rapport détaillé de la condition des Succursales qui lui seront assignées.

Clause 100. Tous les Députés doivent être des Chanceliers en règle.

Clause 101. Les Députés représentent le Président dans l'arrondissement de leur juridiction, et ils doivent voir à ce que le travail de l'Association soit fait d'une manière uniforme. Le Grand Président, le Grand Député ou le Député d'arrondissement pourra examiner les livres et papiers d'une Succursale de sa juridiction immédiate, et ses instructions au sujet de la manière de les tenir doivent être suivies, sous peine pour la Succursale qui les enfeindra d'être suspendue; et lorsqu'il en sera prié par une Succursale, ou lorsqu'il en recevra l'ordre du Conseil, il devra les mettre au fait du travail. Le Député recevra du Grand Secrétaire les chartes des nouvelles Succursales dans sa juridiction et avec l'aide de Chanceliers ou de Frères qu'il pourra choisir, il délivrera les chartes et installera les officiers; il remplira toute autre fonction que le Conseil ou le Président lui attribuera de temps à autre. Il devra, lorsqu'il visitera officiellement des Succursales de son arrondissement, être muni de la commission que le Président lui aura délivrée en le nommant; il remettra à son successeur tous les biens d'arrondissement en sa possession. Les dépenses nécessaires des Députés, quand ils institueront ou visiteront officiellement des Succursales par ordre du Grand Président, seront payées par le Conseil.

Clause 102. Des Grands Députés pourront être nommés dans des arrondissements où il n'existe pas de Succursales. Après l'organisation de cinq Succursales, le Grand Président nommera un Chancelier ayant qualité pour être Député d'arrondissement, et il ne sera jamais institué plus de cinq Succursales dans un arrondissement sans que cet arrondissement ait un Député.

Clause 103. Le Grand Président et le Bureau des Syndics auront la faculté de nommer un Député Spécial ou agent, quand, dans leur jugement, les intérêts de

l'Association l'exigeront, pour examiner les livres et les comptes d'une Succursale dans sa juridiction, ou s'enquérir des actes officiels d'un officier ou agent de cette Succursale, ou d'infractions aux lois de l'Association, qui auront pu, de quelque manière que ce soit, parvenir à la connaissance du Grand Président ou des Grands Syndics, ou de la manière que cette Succursale fait observer les lois, règles et règlements de l'Association.

CLAUSE 104. Toute Succursale ou tout membre qui refusera d'aider ou assister ce Député Spécial dans l'exécution des devoirs qui lui seront assignés sera passible d'une amende de pas moins de $25.00, laquelle amende sera payable au Grand Secrétaire au profit du Fonds Général.

DIRECTEURS SPIRITUELS.

CLAUSE 105. Le Directeur Spirituel ouvrira et clôra chaque session par la prière.

CLAUSE 106. Lorsque dans une Succursale il s'élèvera une discussion sur une question relative à la qualité religieuse d'un de ses membres—question qui devrait être réglée par le Directeur Spirituel de la dite Succursale—et que cet officier refusera ou déclinera de la décider, alors et dans ce cas l'affaire sera soumise par écrit au Grand Directeur Spirituel par le Président de la Succursale pour décision. Dans tous les cas de cette nature, la décision du Grand Directeur Spirituel sera sujette à appel auprès de l'Evêque du diocèse dans lequel se trouvera la Succursale à moins que le Grand Directeur Spirituel soit lui-même un Evêque, dans lequel cas la décision du Grand Directeur Spirituel sera finale.

GRAND PRÉSIDENT.

CLAUSE 107. Le Grand Président aura la surveillance générale de l'Association et de ses Succursales, avec pouvoir d'accorder des dispenses quand le bien de l'Association l'exigera, sauf pour l'admission de personnes inéligibles comme membres. Il sera *ex-officio* membre du Bureau des Syndics, mais non comme Syndic du Fonds

de Réserve, et il présidera toutes les assemblées de ce Bureau et du Conseil ; il nommera des officiers du Conseil (les Syndics exceptés) *pro-temp.* en l'absence d'aucun d'eux ; il nommera à l'ouverture de chaque session un Comité des lettres de créance, composé de trois membres du Conseil, et tous autres comités pour lesquels il n'est pas autrement pourvu ; il octroiera des chartes à de nouvelles Succursales ; il fera exécuter et gardera avec soin tous les cautionnements et garanties officiels ; il entendra ou décidera tous appels ou questions de loi qui lui seront soumis par les Succursales, et ses décisions seront finales jusqu'à ce qu'elle soient renversées ou modifiées par un vote des deux tiers du Conseil ; il présentera et lira à chaque session biennale un rapport de ses actes durant la vacance du Conseil.

Le Président et la majorité du Bureau des Syndics, auront le même pouvoir durant la vacance que le Grand Conseil en session (sauf de faire des lois ou de les amender), et à la clôture de chaque session ils nommeront un Aviseur Légal et un Médecin Examinateur en Chef. Le Président, avec le Premier et le Second Vice-Président, approuveront tous les cautionnements des Syndics.

Le Président pourra suspendre des Succursales pour non-paiement de la taxe per-capita, des amendes et des cotisations, mais ne peut suspendre ou expulser des officiers du Conseil ou d'une Succursale sans le consentement d'une majorité du Bureau des Syndics.

S'il désire parler sur une question devant le Conseil, il appellera au fauteuil ou les Vice-Présidents ou les personnes nommées temporairement pour les remplacer, ou en l'absence de ces derniers, le Chancelier le plus ancien présent.

Parmi ses prérogatives particulières sont les suivantes : (1) De convoquer des sessions spéciales du Conseil ; (2) d'installer ou de faire installer des officiers de Succursales ; (3) de visiter et présider toute Succursale ; (4) de donner telles instructions et les ordres que le bien de l'Association pourra exiger.

VICE-PRÉSIDENTS.

CLAUSE 108. Le Premier Vice-Président aidera le

Président, et en l'absence de celui-ci, il occupera le fauteuil de la présid nce. Dans le cas du déplacement, de la mort, de la démission ou de l'inhabilité du Président, la présidence et ses attributions incomberont au Premier Vice-Président, et si ce dernier remplit la charge jusqu'à la fin du terme, il recevra tous les honneurs de la présidence.

CLAUSE 109. Le Second Vice-Président remplira quand ce sera nécessaire, les différentes fonctions assignées au Premier Vice-Président par la clause 108, et lui succèdera dans sa charge s'il survient une vacance.

GRAND SECRÉTAIRE.

CLAUSE 110. Le Grand Secrétaire sera *ex-officio* membre et Secrétaire du Bureau des Syndics, mais non comme Syndic du Fonds de Réserve, et il dressera un procès-verbal exact de tous les actes de ce Bureau et du Conseil, et il en transmettra à chaque Succursale autant d'exemplaires imprimés que le Conseil pourra ordonner. Il tiendra un registre exact (1) des membres et de leur classification; (2) des bénéficiaires; (3) des chartes octroyées aux Succursales; (4) de toutes les Succursales, avec le numéro, le nom, le siège d'affaires et le nom du Secrétaire-Archiviste de chacune; (5) des Grands Chanceliers et des Représentants ayant droit de siéger au Conseil; (6) de toutes les garanties reçues par lui des Syndics et déposées avec le Trésorier. Il présentera, le jour de l'ouverture de chaque session régulière, son rapport à cette date, (1) sur la condition générale de l'Association; (2) le nombre de candidats rejetés et de membres suspendus ou expulsés; (3) le numéro de chaque Succursale; (4) le nombre des membres en règle et de ceux suspendus dans chaque Succursale; (5) le montant payé par chaque Succursale pour le Fonds des bénéfices, taxe d'initiation, taxe per capita, fournitures, etc.: (6) le montant reçu collectivement; (7) le montant des ordres tirés sur le Trésorier, avec la date des paiements et des transferts faits aux officiers compétents; (8) la balance en caisse; (9) le certificat du Comité des Finances et des Frais de route, au sujet

de l'exactitude du rapport du Trésorier. Il conservera les Archives et prendra soin du sceau, des livres, documents et autres effets du Conseil, et les remettra à son successeur lorsqu'il aura qualité, ou que lui-même en sera requis par le Conseil. Il notifiera (1) toutes les Succursales, de toutes les assemblées du Conseil, et de la nomination de tous les Députés; (2) les Secrétaires-Archivistes des Succursales, de l'action du Médecin Examinateur en Chef relativement aux certificats médicaux; (3) les Députés d'arrondissements, des Succursales établies dans leur arrondissement. Il fera toute la correspondance du Conseil; préparera et attestera tous les documents officiels; préparera et signera toutes les chartes des Succursales, et gardera copies des sceaux de toutes les Succursales. Il recevra et tiendra un compte fidèle de tous les argents dûs au Conseil, et les remettra tous les mois au Trésorier de qui il en prendra un reçu; il tirera sur le Trésorier tous les mandats pour les sommes votées par le Conseil, et il les attestera; il fera rapport par écrit aux sessions régulières, et lorsqu'il en sera requis par le Conseil ou les Syndics, de l'état de la caisse et des comptes du Conseil et des Succursales; il livrera les livres au Comité des Finances quand il les lui demandera, et remplira toutes autres fonctions requises par la Constitution et les lois de l'Association, que de temps à autre le Conseil pourra lui ordonner. Il se pourvoira, aux frais du Conseil, des livres, de la papeterie et des timbres-poste dont il aura besoin pour bien remplir sa charge. Pour la fidèle exécution de ces devoirs, il recevra telle somme que le Conseil pourra déterminer, payable mensuellement.

GRAND TRÉSORIER.

Clause 111. Le Grand Trésorier recevra du Grand Secrétaire tous les deniers que celui-ci lui remettra, et il en donnera un accusé de réception; il paiera tous les mandats tirés sur lui par le Grand Président et le Grand Secrétaire et dûment attestés; il tiendra les comptes de manière à faire voir le montant et la provenance des recettes, le montant et l'objet des déboursés, et il en produira un état chaque fois qu'il en sera requis par le

Conseil ou par le Bureau des Syndics, et il livrera les livres au Comité des Finances chaque fois qu'il les lui demandera.

Le premier jour de chaque session biennale du Conseil, il pourvoira chaque membre et représentant d'un état détaillé faisant connaître le montant total des deniers reçus et leur provenance, le montant des sommes dépensées et pour quel objet, le nombre des mandats tirés et à qui payés ; et il devra envoyer un rapport semblable au Comité des Finances et des Frais de route, une semaine au moins avant la réunion du Conseil.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

Clause 112. Le Commissaire-Ordonnateur aura charge de la salle du Conseil, des bannières, etc. ; il aidera le Président à maintenir l'ordre, il annoncera le nom et la Succursale des Représentants qu'il conduira à leur siège dans le Conseil, et remplira toutes autres fonctions attachées à sa charge.

SENTINELLE.

Clause 113. La Sentinelle surveillera l'entrée de la salle pendant les séances du Conseil. Elle recevra les lettres de créance des représentants, les transmettra au Commissaire-Ordonnateur, et ne laissera entrer personne sans la permission du Grand Président.

REPRÉSENTANTS.

Clause 114. Les Représentants au Conseil représenteront fidèlement les opinions, les intérêts et les instructions de leur Succursale, feront connaître au président de leur Succursale le travail de l'Association en général, et feront, à l'assemblée suivante, un rapport par écrit de leurs actes et des transactions du Conseil ayant trait aux Succursales et au bien de l'Association en général, et feront toutes autres choses relevant de leur position officielle et prescrites par les lois, règles et règlements.

BUREAU DES SYNDICS.

CLAUSE 115. Les Syndics auront la surveillance des fonds et la charge de toute les propriétés; ils placeront en prêts ou autres valeurs que le Conseil pourra indiquer tous les deniers qui seront pour cela retirés du Trésor, et déposeront les valeurs reçues entre les mains du Secrétaire qui les transfèrera au Trésorier. Ils percevront l'intérêt et autres deniers provenant de placements et paieront au Secrétaire tous les deniers perçus par eux ; ils feront rentrer, vendront ou réaliseront tous autres placements lorsque le Conseil l'ordonnera, sauf les deniers dont il est fait mention par la loi concernant le Fonds de réserve. Ils prendront connaissance des appels en la manière pourvue par le Code de Procédure. Ils auront la surveillance générale et le contrôle des impressions, de la reliure et des fournitures; ils passeront tous les contrats pour lesquels il n'est pas autrement pourvu. Ils nommeront, de concert avec le Grand Président à la clôture de chaque Session régulière, un Médecin Examinateur en Chef et un Aviseur Légal.

CLAUSE 116. Les Syndics du Fonds de Réserve, un mois avant chaque session biennale et aussi souvent que le Président l'ordonnera, feront rapport et décriront toutes les parties d'immeubles sur lesquels des prêts auront été faits sur garantie et hypothèque, et enverront ces rapports au Grand Secrétaire.

CLAUSE 117. Les Syndics feront rapport par écrit de leurs transactions au Conseil à ses sessions régulières. Ils sont par le présent déclarés avoir le même pouvoir, avec le Président durant la vacance, que le Conseil en session, sauf de changer ou modifier les lois ou d'élire des officiers.

MÉDECIN EXAMINATEUR EN CHEF.

CLAUSE 118. Le Médecin Examinateur en Chef examinera avec soin tous les Certificats Médicaux que lui enverront les Examinateurs des Succursales dans sa juridiction, notera sur ces certificats, aussitôt après leur réception, son approbation ou sa désapprobation, et les renverra immédiatement au Grand Secrétaire. Immé-

diatement après avoir reçu un Certificat Médical, il en accusera réception au Secrétaire-Archiviste de la Succursale dans laquelle l'aspirant demande admission. Il recevra un honoraire de cinquante centins de l'Examinateur de la Succursale pour chaque Certificat qu'il examinera. Il tiendra un compte exact de tous les Certificats qu'il recevra et du résultat de leur examen, et présentera au Conseil à sa session régulière, ou chaque fois qu'il en sera requis par le Président et le Bureau des Syndics un rapport par écrit de ses actes officiels. Il nommera et commissionnera tous les Médecins Examinateurs pour toutes les Succursales. Il devra, dans tous les cas possibles, être membre de l'Association et gradué en règle de quelque Collège Médical de bonne réputation, approuvé par le Président et le Bureau des Syndics. Il devra être légalement admis à pratiquer sa profession conformément aux lois de la province dans laquelle il réside. Il devra aussi avoir pratiqué sa profession au moins durant cinq années avant sa nomination. En faisant la nomination des Médecins Examinateurs Locaux il en nommera autant que dans son jugement, les meilleurs intérêts de l'Association exigeront ; il pourra démettre tout Médecin Examinateur Local qu'il aura ainsi nommé, et dans ce cas il en donnera avis au dit Médecin Examinateur et aussi au Secrétaire Archiviste de la Succursale ou des Succursales pour lesquelles le dit Examinateur faisait des examens. En faisant le choix des Médecins Examinateurs Locaux le Médecin Examinateur en Chef demandera un rapport confidentiel aux personnes que l'aspirant à la position aura données comme référence, mais il ne sera pas tenu d'adopter la recommandation (s'il y en a) de ces personnes.

Clause 119. S'il devient incapable ou s'il néglige de remplir les devoirs de sa charge, le Président et le Bureau des Syndics le démettront et lui nommeront un successeur. Avant d'entrer en fonctions, il devra produire entre les mains du Grand Secrétaire, un serment ou engagement écrit à l'effet qu'il remplira fidèlement et honnêtement ses devoirs d'Examinateur, donnant toujours à l'Association le bénéfice de tous doutes raisonnables. Il aura voix aux délibérations et droit de

vote dans ce Conseil, pourvu qu'il soit membre de l'Association.

MÉDECINS EXAMINATEURS LOCAUX.

CLAUSE 120. Les Médecins Examinateurs Locaux seront nommés par le Médecin Examinateur en Chef. Ils devront être gradués en règle de quelque Collège Médical de bonne réputation, approuvé par le Médecin Examinateur en Chef, et légalement admis à pratiquer leur profession dans la province dans laquelle ils résident. Ils devront avoir pratiqué au moins durant trois ans avant leur nomination. Si un Médecin désire être nommé Médecin Examinateur Local d'une Succursale ou Succursales, il fera et enverra au Médecin Examinateur en Chef, sur un blanc qu'il pourra obtenir du Grand Secrétaire sur demande, un rapport donnant son âge, quand et à quel Collège Médical il a été gradué, et les noms d'au moins trois Médecins pratiquants honorables, et d'au moins deux hommes d'affaires honorables de son voisinage comme référence quant à son caractère, sa réputation et son habileté. Les Médecins Examinateurs de Succursales sur le point d'être établies seront nommés de la même manière et sujets aux mêmes règles et règlements que les Examinateurs de Succursales déjà en existence.

CLAUSE 121. Chaque Médecin Examinateur sera tenu, avant d'entrer en fonctions, de remettre entre les mains du Médecin Examinateur en Chef un serment ou engagement écrit à l'effet qu'il remplira fidèlement et honnêtement ses devoirs de Médecin Examinateur donnant toujours à l'Association le bénéfice de tous doutes raisonnables.

CLAUSE 122. Tout Médecin Examinateur Local pourra être démis par le Médecin Examinateur en Chef, et dans ce cas, si ce Médecin Examinateur Local, après avoir reçu avis de sa démission, examine un aspirant à l'admission, il sera, s'il est membre, sommairement expulsé de l'Association, et toute Succursale qui permettra de faire tel examen après avis du Médecin Examinateur en Chef, de la démission du dit Médecin, sera suspendue.

CLAUSE 123. Le Médecin Examinateur Local examinera avec soin chaque aspirant à l'admission conformément aux formules adoptées par l'Association pour le rapport du Médecin Examinateur, répondant aussi exactement que possible à toutes les questions contenues dans les dites formules; il attestera la signature de l'aspirant sur le Certificat Médical, et il enverra de suite le dit rapport au Médecin Examinateur en Chef. Lorsqu'un aspirant se présentera pour être examiné, le Médecin Examinateur Local percevra de l'aspirant la somme de deux dollars, dont il transmettra cinquante centins au Médecin Examinateur en Chef avec l'envoi du rapport médical.

CLAUSE 124. Si un Médecin Examinateur Local a des doutes sur l'aptitude physique d'un aspirant à devenir membre de l'Association, il devra, après l'examen de cet aspirant, faire un rapport par écrit de sa condition physique et l'envoyer au Médecin Examinateur en Chef.

CLAUSE 125. Aucun examen d'un aspirant ne sera légal ou accepté par une Succursale, à moins d'avoir été fait par un Examinateur dûment nommé et commissionné pour cette Succursale, sauf par dispense spéciale du Médecin Examinateur en Chef.

AVISEUR LÉGAL.

CLAUSE 126. L'Aviseur Légal, lorsqu'il en sera requis par le Président, examinera la régularité de tous les cautionnements, documents et preuves d'obligations en faveur du Conseil. Il examinera et fera rapport sur toutes les questions légales affectant l'Association qui lui seront soumises par le Conseil ou ses officiers exécutifs ; il préparera tous papiers légaux sur réquisition du Président ou du Bureau des Syndics ; il examinera toutes les réclamations faites contre le Conseil, au sujet desquelles il y aura doute ou dispute ; il poursuivra et défendra toutes actions prises par ou contre l'Association ; il délèguera telle partie de ses devoirs qu'il jugera à propos ou convenable à tel assistant ou assistants dans chaque Province qui seront choisis par le Grand Président ou le Bureau des Syndics ; il fera un

rapport par écrit aux sessions régulières de ses actes comme Aviseur Légal, et sur toutes questions légales affectant le bien-être de l'Association.

COMITÉ DES LOIS DU GRAND CONSEIL.

CLAUSE 127. Le Comité des Lois se composera de trois personnes qui seront membres du Grand Conseil. Ils auront les pouvoirs suivants :

De s'enquérir de tous les cas d'infraction aux Lois établies de l'Association et de recommander les mesures pour les corriger; de faire rapport sur tous amendements à la Constitution et aux Règlements émanant des Succursales; de déterminer la signification légale de tous les mots, phrases, clauses ou paragraphes de la Constitution et des Règlements qui ne seront pas clairs, lorsqu'ils en seront requis par un officier du Grand Conseil ; d'entendre, déterminer et faire rapport aux sessions régulières, sur toutes questions qui pourraient y être amenées par voie d'appel de la décision du Président ou du Bureau des Syndics ; de reviser la Constitution, rejetant toutes les dispositions contradictoires ou inconsistantes ; d'éliminer toute répétition inutile ; d'insérer toutes les dispositions dans leur place propre et les faire conformes à l'intention et à la signification qu'elles comportent ; de fournir au Grand Secrétaire un nombre suffisant de copies de tous amendements ou suggestions relatifs à la Constitution et aux Lois, en temps pour que le dit Secrétaire en fournisse une copie à chaque officier et représentant du Grand Conseil, au moins dix jours avant la date de la tenue de sa Convention (les dépenses encourues pour cela à être défrayées par le Conseil) ; de préparer toutes les formules légales en usage dans l'Association, et de remplir tous autres devoirs que le Conseil, le Président ou le Bureau des Syndics pourra leur déléguer; d'examiner les Règlements de toutes Succursales avant qu'ils soient imprimés, rejeter les articles ou clauses qui pourront être en contradiction avec la Constitution et les Règlements du Conseil, et les renvoyer à la Succursale pour être corrigés. Les actes de ce Comité sur ce point seront sujets à révision de la part du Conseil.

COMITÉ DES FINANCES.

CLAUSE 128. Le Comité des Finances et des frais de route examinera tous les ans, et chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil ou le Président, les comptes du Grand Secrétaire, du Grand Trésorier et des Grands Députés. Les membres de ce Comité examineront et feront rapport sur tous les comptes qui leur seront soumis par le Conseil en session, et dans un but d'économie, ou pour créer par la législation un remède contre des dépenses extravagantes, ils feront l'estimation de crédits qu'ils recommanderont pour des fins générales ou spéciales durant la vacance du Conseil, et ils les diminueront approximativement en se basant sur les résultats passés du revenu probable supposé s'accroître, et aucune dépense quelle qu'elle soit, ne sera faite en plus des crédits votés avant la session régulière suivante, sous peine de suspension ou d'expulsion. Ils approuveront tous les comptes avant qu'un mandat ne soit tiré pour leur paiement, calculeront les frais de route des officiers et de tous ceux y ayant droit, et feront rapport du montant auquel chacun aura droit, et aucun mandat ne sera tiré pour cette somme avant que le compte ne soit endossé par une majorité du Comité. Ils soumettront à chaque assemblée, un inventaire de tous les effets possédés ou réclamés par le Conseil. Leurs actes seront sujets à l'approbation du Conseil, ou, durant la vacance, à celle du Président. Ils examineront le rapport biennal du Trésorier, et le Certificat du dit Comité attestant l'exactitude du dit rapport sera soumis avec le rapport du Grand Secrétaire. Ils examineront tous les ans les comptes du Grand Secrétaire et les compareront avec les états financiers reçus des Succursales. Ils examineront les comptes et valeurs du Fonds de réserve tous les ans, et feront rapport de leur examen au Grand Président et au Grand Conseil en session.

COMITÉ DES LETTRES DE CRÉANCE.

CLAUSE 129. Le Comité des Rapports et Lettres de créance examinera les lettres de créance de tous les Chanceliers et Représentants au Conseil, et en feront

rapport avant l'ouverture de la session. Les membres de ce Comité serviront tout le temps de la session, mais ne recevront aucune compensation additionnelle pour cela.

DEVOIRS DES COMITÉS.

CLAUSE 130. Chacun des Comités ci-dessus élira son Président. Le Président convoquera le Comité, et ce dernier, après s'être rendu à l'appel du Président, prendra en considération les questions ou sujets qui lui seront soumis et remplira les devoirs qui lui auront été assignés.

Tout membre d'un Comité qui négligera de prendre part aux travaux assignés à ce Comité sera, après en avoir été régulièrement averti, traité selon que le Président ou le Conseil en décidera.

Chaque Comité aura la faculté et le pouvoir de demander les documents, papiers et autres articles qui lui seront nécessaires pour bien comprendre la question ou le sujet sous considération ou les affaires dont il sera chargé, et tout membre ou officier de l'Association, notifié de comparaître devant un Comité, ou de produire livres, documents, papiers, ou autres articles en sa possession, ou sous son contrôle, se présentera au moment et au lieu assignés, et continuera de s'y présenter jusqu'à ce qu'il soit congédié, sans quoi il s'exposera à une accusation de mépris et sera condamné à l'amende ou suspendu, selon qu'il en sera décidé sur plainte du Comité.

Le rapport d'un Comité sera fait par écrit, et signé par une majorité de ses membres ; mais la minorité pourra faire un rapport, et on disposera de ce rapport avant celui de la majorité.

CAUTIONNEMENTS.

CLAUSE 131. Les officiers suivants de ce Conseil donneront des cautionnements pour la fidèle exécution de leurs devoirs : Le Grand Président, le Grand Secrétaire, le Grand Trésorier, tous les Syndics et tous les Grands Députés.

CLAUSE 132. Les cautionnements de tous les officiers du Grand Conseil émaneront d'une Association de garantie ou d'indemnité dûment constituée et les dépenses encourues pour ces cautionnements seront défrayées par le Conseil.

CLAUSE. 133. Tous les officiers tenus de donner des cautionnements, feront application à telle Association de garantie ou d'indemnité que le Conseil ou le Bureau des Syndics désignera.

CLAUSE 134. Tous les cautionnements seront faits au Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

CLAUSE 135. Le Bureau des Syndics approuvera tous les cautionnements sauf les siens, qui seront approuvés par le Président et le Premier et le Second Vice-Présidents, et tous les autres cautionnements pourront être augmentés durant la vacance par le Bureau des Syndics.

PROPRIÉTÉ.

CLAUSE 136. Chaque officier de ce Conseil, élu ou nommé, devra, à la fin de son terme, ou lorsqu'il en sera requis par le Bureau des Syndics ou le Conseil, transférer toute propriété de l'Association en sa possession à son successeur, ou à ceux que les Syndics ou le Conseil pourra désigner.

FORMULES.

CLAUSE 137. Tous les blancs, livres et formules seront fournis par le Conseil et seront uniformes dans toute l'Association et chaque Succursale devra se les procurer du Conseil. Le Comité des Lois du Conseil préparera toutes les formules légales, et tous les autres blancs, livres et formules seront préparés par un Comité composé du Grand Président et du Grand Secrétaire. Les Syndics feront imprimer une quantité suffisante de ces blancs, livres et formules et fixeront le prix que chaque Succursale devra les payer.

Le Grand Secrétaire gardera des listes de toutes les fournitures, avec leur prix, et il en fournira aux Succursales.

TITRE V.

Ordre du Jour.

CLAUSE 138. L'officier présidant ayant pris le fauteuil, les officiers et les membres prendront leurs siéges respectifs, et au coup du maillet il se fera un silence général. Le Conseil ira alors en corps entendre une grand'messe.

CLAUSE 139. Au retour du Conseil, le Président organisera l'assemblée en ordonnant au Secrétaire de faire l'appel du rôle des officiers, et s'il y a quorum, il invitera le Directeur Spirituel ou son Député, à réciter la prière. Le Président nommera alors un Comité des lettres de créance, composé de trois membres du Conseil, qui serviront durant la session. Le Secrétaire fera rapport des certificats des Représentants, qui seront déférés au dit Comité des lettres de créance, lequel examinera de suite les certificats et fera rapport sur l'éligibilité des Représentants et on disposera de ce rapport avant toutes autres affaires Le Premier Vice-Président et le Commissaire-Ordonnateur examineront ensuite les membres présents et en feront rapport au Président, et si tout est en règle le Président les invitera à prendre leurs siéges, après quoi le Premier Vice-Président déclarera la session dûment ouverte. Alors on procèdera aux affaires.

CLAUSE 140. Les affaires se feront dans l'ordre suivant :

1. Le Rapport du Président relatant ce qu'il aura fait durant la vacance du Conseil sera présenté.

2. Les rapports biennaux du Secrétaire, du Trésorier et autres officiers seront présentés.

3. Le Président remplira alors les vacances qui pourront exister dans les différentes charges.

4. Les succursales seront appelées dans l'ordre de leur ancienneté, et alors les amendements, pétitions,

communications, appels et comptes financiers seront présentés, lus et déférés, sans débat.

5. Prise en considération des modifications proposées à la constitution, aux règlements, ordres du jour, règles d'ordre du Conseil, et au Code de procédure, aux livres, formules, etc.

6. Prise en considération des modifications proposées à la constitution ou aux règles d'ordre des succursales.

7 Questions, résolutions d'enquête des Comités permanents ou spéciaux.

8 Les rapports des Comités permanents seront demandés par le Président.

9 Rapports des Comités spéciaux

10. Affaires non terminées

11. Affaires nouvelles

12. Election des officiers

13. Installation des officiers

14. Affaires diverses.

15. Le Conseil sera clos par la prière.

Clause 141. L'ordre du jour précédent sera pris chaque jour à l'endroit où il aura été laissé la veille, sauf que la lecture et l'adoption du procès-verbal, et la réception, le renvoi et le rapport des lettres de créance des Représentants, constitueront les premières affaires de routine à chaque séance de chaque jour.

Clause 142. Le Conseil fixera ses heures de réunion et d'ajournement dans le cours de ses séances de tous les jours.

Clause 143. Le dernier jour de la session, avant qu'elle ne soit déclarée close, le procès-verbal du jour sera lu, corrigé et approuvé.

Clause 144. Les affaires de la matinée, de l'après-midi et du soir commenceront et se termineront par la prière. Lorsque les affaires de la session seront terminées, le Premier Vice-Président, par ordre du Président, déclarera la session du Conseil dûment close, et la session sera close régulièrement.

TITRE VII.

Constitution des Succursales.

NOM.

CLAUSE 145. Une succursale sera connue sous le nom de Succursale..... No....., du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, et se composera de pas moins de douze personnes du sexe masculin, possédant les pouvoirs et privilèges d'une succursale, en vertu d'une charte régulièrement octroyée, tant qu'ils se conformeront aux lois, statuts, règles et règlements du dit Grand Conseil

MEMBRES.

CLAUSE 146. Personne ne sera admis dans l'Association à moins d'être du sexe masculin, de jouir d'une bonne réputation morale, d'avoir dix-huit ans révolus et pas plus de cinquante ans au temps de l'initiation et d'être en état de gagner sa vie et celle de sa famille, il devra avoir eu la petite-vérole ou avoir été vacciné avec succès Les succursales exigeront de l'aspirant dans tous les cas une déclaration, conforme à la loi, au sujet de son âge ou la production d'un certificat de naissance

CLAUSE 147 Aucune personne habitant une ville ou un village où il existe une succursale de cette Association, ne sera admise dans une succursale établie dans une autre ville ou village, à moins qu'elle ne présente un certificat du Curé de sa paroisse; mais si une personne demande admission en dehors de sa paroisse, elle devra avoir l approbation du Directeur Spirituel de la succursale établie dans sa paroisse. Mais dans aucun cas, personne ne peut être membre de deux succursales en même temps

CLAUSE 148. Chaque aspirant doit signer la demande d'admission prescrite par le Conseil, faire connaître son

âge, son occupation et sa résidence, déclarer s'il n'a jamais été refusé ou suspendu par cette Association ou par aucune de ses succursales, ou aucun de ses officiers régulièrement autorisés, spécifiant où et quand ; et il doit être recommandé comme catholique pratiquant par deux membres en règle de la succursale à laquelle la demande d'admission est faite, et par son curé. La demande d'admission doit aussi désigner la personne ou les personnes auxquelles les bénéfices seront payables en cas de mort, et être accompagnée de l'honoraire de trois piastres.

Clause 149 Lorsqu'il fera sa demande d'admission, l'aspirant se présentera pour l'examen au Médecin Examinateur regulièrement choisi, accompagné par quelque membre de la Succursale de sa connaissance, pour attester la demande d'admission en présence de l'Examinateur.

Clause 150. La demande d'admission sera lue à une assemblée régulière de la succursale, inscrite au procès-verbal, et renvoyée pour information au Bureau des Syndics (dont aucun ne devra avoir recommandé l'aspirant) qui devra s'enquérir et faire rapport, à la première séance régulière de la succursale, si possible, de la moralité de l'aspirant et s'il est digne de devenir membre. Si tous les rapports sont favorables, l'aspirant sera soumis à l'épreuve du scrutin secret, et si cette épreuve est satisfaisante, il sera admis. Si les rapports sont défavorables, il sera déclaré, par le Président, et sans débat, rejeté. S'il est constaté que toutes les boules sont blanches, ou que l'urne du scrutin ne contient pas plus de deux boules noires pour les dits premiers membres présents et ayant droit de voter, ni pas plus d'une boule noire à part les deux autres pour chaque dix membres additionnels, ou fraction de dix présents et ayant droit de voter, l'aspirant sera déclaré élu, si l'aspirant venait à être rejeté au premier tour de scrutin, un second tour aura lieu, afin d'établir qu'il n'y a pas eu erreur dans le vote ; s'il est rejeté de nouveau il sera déclaré rejeté, et aucun autre ballotage pour le même aspirant ne pourra avoir lieu dans aucune succursale, durant l'espace de six mois

CLAUSE 151. Si un aspirant est rejeté, l'honoraire accompagnant sa demande lui sera remis immédiatement par le Secrétaire-Archiviste, et cette remise sera jugée être un avis suffisant qu'il est rejeté. Lorsqu'un aspirant aura été rejeté, avis en sera immédiatement transmis par le Secrétaire-Archiviste au Grand Secrétaire.

CLAUSE 152 Un aspirant qui aura été élu sera averti de son élection par le Secrétaire-Archiviste dans les trois jours suivants, et s'il manque ou néglige de se présenter pour être initié à une séance régulière tenue dans la salle de la succursale dans l'espace d'un mois après son élection, il perdra son honoraire de demande. Il devra s'écouler une semaine entre l'élection et l'initiation d'un candidat, et personne ne sera élu ou initié qu'à une séance régulière. Et aucune personne n'aura droit à des bénéfices, en cas de mort, à moins d'avoir été initié régulièrement et d'avoir payé une cotisation

CLAUSE 153. Les membres seront cotisés suivant l'âge qu'ils auront lors de leur admission, et d'après l'échelle de cotisations établie par la loi concernant le Fonds des bénéfices Après cela, leur cotisation restera au même chiffre.

CLAUSE 154. Toute demande d'admission pourra être retirée en aucun temps avant que l'aspirant soit balloté, mais dans ce cas il perdra son honoraire de demande.

CLAUSE 155 Aucun aspirant ne sera balloté avant qu'un rapport favorable à sa demande d'admission ait été présenté à la succursale par le Grand Secrétaire et une majorité du Bureau des Syndics de la Succursale.

CLAUSE 156 Tout membre pourra se retirer de l'Association en donnant sa démission par écrit, comme suit :

LE GRAND CONSEIL DE L'ASSOCIATION
CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE
MUTUELLE DU CANADA

A .....

Secrétaire de la Succursale .....No.. A C B M

.....

Cher Monsieur et Frère :—

Je donne par la présente ma démission comme membre de la succursale..... .....No..... du G. C. de L'A. C. B. M. du Canada, ayant son siège à..... et je résigne par la présente comme membre de la dite Association, et de plus j'abandonne le certificat de participation aux bénéfices qui m'a été donné par la dite Association, et je renonce aux droits, privilèges et avantages que j'ai eus jusqu'ici ou que j'ai maintenant en ma qualité de membre.

A vous Fraternellement,

.....

ASSEMBLÉES.

CLAUSE 157. Les assemblées régulières auront lieu au moins deux fois par mois, au temps et dans l'endroit prescrits par les statuts de la succursale Avis en sera envoyé au Grand Secrétaire et au Député d'arrondissement; mais les dites assemblées n'auront pas lieu le Dimanche, non plus qu'un jour de fête légale.

CLAUSE 158. Sept membres en règle constitueront un quorum pour la transaction des affaires. L'assemblée sera ouverte au temps prescrit par les statuts, s'il y a un quorum, y compris un officier ayant qualité pour présider. En l'absence du Président, du Premier et du Second Vice-Présidents, le Chancelier le plus ancien présidera.

CLAUSE 159. Des assemblées spéciales pourront être convoquées en la manière que les succursales détermineront par leurs statuts, et il ne se fera dans les dites assemblées que ce qui sera clairement énoncé à l'avis de convocation.

CLAUSE 160. Lorsqu'une assemblée de succursale sera close, elle ne pourra être rouverte le même soir

OFFICIERS ET ÉLECTIONS.

CLAUSE 161 Le Curé résidant d'une paroisse dans laquelle se trouve une succursale en sera le Directeur Spirituel.

CLAUSE 162. Les officiers de la succursale seront : un Président, un Premier et Second Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire Financier, un Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, une Sentinelle, et un Bureau de cinq Syndics qui seront élus séparément au scrutin et avec leur consentement, tous les ans. Aussi, un Représentant au Grand Conseil et un Substitut qui seront élus tous les deux ans.

CLAUSE 163. Le Bureau des Syndics d'une succursale se composera de cinq membres. Dans les succursales nouvellement organisées, les cinq Syndics seront élus à la même séance ; les trois Syndics élus les premiers resteront en charge un an, et les deux autres deux ans, et ces Syndics resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient qualité pour les remplacer Après cela, le terme d'office des Syndics sera de deux ans.

CLAUSE 164. Les nominations des officiers se feront à l'assemblée régulière précédant immédiatement l'élection, et l'officier qui présidera ne clôra pas les nominations avant que chaque membre présent et en règle, qui le désirera, ait mis une personne ou des personnes en nomination pour chaque charge à remplir Un membre dûment qualifié pourra être mis en nomination, quoique absent de l'assemblée.

CLAUSE 165. Le Président sortant de charge remplira celle de Chancelier ; mais s'il est réélu Président, il pourra, comme dans l'origine nommer un Chancelier *pro temp*. Lorsqu'il cessera d'être réélu, il passera au siège de Chancelier. Nul ne sera Représentant ou Substitut à un Grand Conseil avant d'avoir été Chancelier, sauf dans les succursales instituées depuis la dernière session du Grand Conseil où tout officier électif est éligible.

CLAUSE 166. Tout membre en règle d'une succursale sera éligible à une charge, sauf celle de Président qui devra être remplie par un Chancelier, ou par un officier qui aura servi durant un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme, dans quelque charge élective de la dite succursale durant une année avant le commencement de

son terme comme Président. Dans le cas de l'institution d'une nouvelle succursale, tout membre approuvé sera éligible à une charge, et le membre élu Président de la dite nouvelle succursale est par le présent déclaré Chancelier, sujet aux dispositions de la clause 55.

CLAUSE 167. Aucunes nominations ne seront faites au moment de l'élection, à moins que tous les candidats choisis ne déclinent la nomination. Les scrutateurs compteront seulement les votes donnés pour les candidats mis en nomination. Les votes donnés pour des candidats qui auront décliné la nomination seront annulés par les scrutateurs.

CLAUSE 168. Lorsqu'une élection pour officier aura lieu, l'officier qui présidera agira comme juge, et nommera deux membres en règle,—des Chanceliers si possible,—pour agir comme scrutateurs et l'aider à conduire l'élection d'une manière juste et impartiale ; ces scrutateurs tiendront un registre de tous les votes donnés, et s'il se trouvait à y avoir plus de votes que de votants présents légalement qualifiés, l'officier qui présidera déclarera le résultat illégal et nul, et ordonnera immédiatement un autre scrutin ; chaque membre en règle de la succursale désirant voter, et votant, remettra son bulletin aux scrutateurs, et ceux-ci le déposeront dans l'urne Le Secrétaire-Financier avertira les scrutateurs si un membre qui n'est pas en règle leur présente son bulletin

CLAUSE 169. Les élections des officiers se feront par bulletins écrits ou imprimés. Si aucun des candidats ne reçoit une majorité des votes légaux au second tour de scrutin, alors l'élection sera restreinte aux deux candidats qui auront reçu le plus grand nombre de votes, et tous les autres candidats se retireront.

CLAUSE 170. L'élection aura lieu à la première assemblée de la succursale, du mois de Décembre de chaque année ; des élections spéciales se feront chaque fois que ce sera nécessaire, en en donnant avis au moins une semaine d'avance. Les Représentants et Substituts au Grand Conseil seront élus à l'élection régulière précédant la session régulière du Grand Conseil.

INSTALLATION.

Clause 171. Les officiers de la succursale qui auront été régulièrement élus (s'ils ont qualité) seront installés à la première assemblée régulière du mois de Janvier de chaque année, excepté lorsqu'une vacance sera remplie ou une succursale instituée, dans lesquels cas l'installation aura lieu immédiatement après l'élection ou l'institution ; et la charge de tout officier, qui ayant été régulièrement élu et ayant reçu avis de son élection, manquera de se présenter à l'installation (à moins qu'il n'en soit empêché par la maladie ou par quelqu'autre circonstance inévitable), pourra être déclarée vacante par l'officier chargé de faire l'installation et une autre élection ordonnée immédiatement pour remplir la vacance ; mais aucun officier ne sera installé avant d'avoir complètement payé à sa succursale le montant accrû de toutes contributions ou réclamations, de quelque nature que ce soit.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Clause 172. Le Chancelier aidera à conduire les cérémonies, et remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'Association. Tout Chancelier présent pourra, en l'absence du Grand Président ou de son Député, installer les officiers élus.

Clause 173. Le Président présidera toutes les assemblées de la succursale, y maintiendra l'ordre et fera exécuter les lois, règles et règlements de la succursale, et ceux du Grand Conseil ; il décidera toutes les questions d'ordre (sujet à un appel à la succursale, qui sera déterminé par un vote des deux tiers), agira comme juge à toutes les élections, et en annoncera le résultat à la succursale. Il nommera tous les comités, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la succursale ; il signera tous les mandats tirés sur le Trésorier pour les deniers que la succursale pourra, par un vote, ordonner de payer ; il n'aura pas droit de voter, sauf à l'élection des officiers, ou au ballotage des candidats, ou comme il en est autrement prescrit ailleurs dans cette constitution ; et lorsque les membres seront également divisés

sur d'autres questions, il aura voix prépondérante; il ouvrira et lèvera les séances, avec les formalités d'usage; il convoquera des assemblées spéciales de la succursale lorsqu'il en sera requis par cinq membres, ou de son propre chef, par écrit. Le soir de son installation, ou aussitôt que possible après, il nommera un Comité des affaires et un Comité des finances et chacun de ces comités sera composé de trois membres en règle; il remplira toutes autres fonctions, relevant de sa charge, qui sont prescrites par les lois, règles et règlements de l'Association.

Clause 174. Le Premier Vice-Président aidera le Président à maintenir l'ordre et à conduire les affaires et les cérémonies de la succursale; le Premier Vice-Président devra se mettre en mesure de présider les assemblées en l'absence du Président, et remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'Association. Si le Président meurt, donne sa démission, ou devient incapable de remplir sa charge, le Premier Vice-Président fera son terme, à l'expiration duquel il aura droit à tous les privilèges et honneurs de la présidence; dans ce cas, le Second Vice-Président passera au siège du Premier Vice-Président, et il y aura suivant les règlements, une élection pour la charge de Second Vice-Président.

Clause 175. Le Secrétaire-Archiviste dressera un procès-verbal exact des procédures de la succursale, et il l'inscrira dans un livre qui lui sera fourni à cette fin; il tiendra une liste exacte des membres de sa succursale, et fera ponctuellement connaître au Grand Secrétaire tous les changements qui y surviendront; il fera et signera tous les mandats tirés sur le Trésorier; il dressera les rapports annuels de la succursale pour le Grand Conseil, et les transmettra au Grand Secrétaire; il dressera aussi et enverra au Président du Comité des Finances du Grand Conseil le relevé des transactions financières de la succursale avec le Grand Secrétaire pour le terme finissant le 1er Janvier de chaque année, relevé qui sera signé, attesté et portera le sceau de la succursale; il fera immédiatement connaître au Grand

Secrétaire les initiations, renvois de candidats, et les suspensions, réintégrations et expulsions des membres ; il fera la correspondance, et aura la garde du sceau et des archives de la succursale ; il avertira les aspirants qui auront été admis membres dans les trois jours qui suivront leur admission ; il transmettra tous les amendements à la Constitution proposés par sa succursale, à chacun des membres du Comité des Lois du Grand Conseil au moins trois semaines avant l'assemblée du dit Conseil et il remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'Association. A l'expiration de son terme d'office, et lorsque son successeur aura qualité, il transfèrera à celui-ci tous les livres, papiers, documents et autres effets de l'Association qu'il aura en sa possession en qualité de Secrétaire.

Clause 176. L'Assistant Secrétaire aidera à remplir toutes les fonctions de la charge de Secrétaire-Archiviste, dressera le procès-verbal des séances régulières et spéciales. En l'absence du Secrétaire-Archiviste, il tiendra une liste des Comités, de leurs attributions et de leurs résolutions finales, fera toutes les écritures supplémentaires, et aidera le mieux qu'il pourra le Secrétaire-Archiviste à faire l'ouvrage de son département.

Clause 177. Le Secrétaire-Financier tiendra un compte exact entre la succursale et ses membres, recevra les deniers pour la succursale, et les remettra au Trésorier avant la clôture de chaque assemblée ; il fera connaître à l'assemblée, de vive voix, le montant versé dans chaque caisse séparément, de qui il a été reçu, le montant reçu de chaque membre et le montant total des recettes, et il en prendra un accusé de réception du Trésorier ; il ne recevra pas de deniers bénéficiaires d'un membre ou pour un membre suspendu, à moins qu'ils ne lui soient présentés en séance de la succursale. Tout Secrétaire Financier qui violera cette disposition sera passible d'une amende de cinquante dollars ($50.00), laquelle somme sera payée au Grand Conseil et portée au crédit de son Fonds Général ; il notifiera tous les membres qui auront des arrérages de trois mois dans leurs contributions, et portera le fait à la connaissance

du Président ; il fera aussi connaître au Président à chaque assemblée régulière de la succursale, tous les membres qui doivent être suspendus, réintégrés ou expulsés ; à l'époque de l'élection des officiers, il communiquera au Président une liste des membres qui seront en règle et auront droit de voter ; il dressera les rapports financiers annuels de la succursale ; il fera le relevé de la taxe annuelle due par la succursale au Grand Conseil, et à la clôture de chaque terme il donnera au Secrétaire-Archiviste une liste de tous les membres, faisant connaître s'ils sont ou ne sont pas en règle, et remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'Association ; à l'expiration de son terme d'office, il transfèrera à son successeur tous les effets de la succursale qu'il aura en sa possession. Avant d'entrer en fonctions, il donnera au Grand Conseil une garantie, avec au moins deux cautions approuvées, pour un montant au moins égal à la somme de trois dollars ($3.00), pour chaque membre de sa succursale.

Clause 178. Le Trésorier recevra du Secrétaire-Financier tous les deniers que celui-ci aura perçus pour l'Association, et lui en donnera un accusé de réception ; il déposera les dits deniers, au nom de la succursale, dans la banque ou dans la compagnie de dépôt que la succursale pourra indiquer. Ces deniers ne seront retirés que sur le chèque commun du Trésorier et du Secrétaire-Archiviste de la succursale. Il paiera tous les mandats tirés sur lui par le Secrétaire-Archiviste et signés par le Président ; il tiendra un compte exact de tous les deniers reçus et payés par lui ; il tiendra ses comptes prêts à être réglés à l'assemblée annuelle où se fera la nomination des officiers, et à l'expiration de son terme d'office, il remettra à son successeur, lorsque celui-ci aura qualité, tous les deniers, livres, papiers et pièces justificatives en sa possession. Avant d'entrer en fonctions, il donnera sa garantie, pour la fidèle exécution de ses devoirs avec au moins deux cautions approuvées, pour un montant au moins égal à la somme de cinq dollars ($5.00), pour chaque membre de sa succursale, et cette garantie sera faite au Grand Conseil.

Clause 179. Le Commissaire-Ordonnateur aidera le Président à maintenir l'ordre dans les assemblées, présentera les candidats à l'admission, et ne permettra à aucun membre de quitter l'assemblée, à moins que ce membre n'en ait la permission de l'officier présidant, il aura la conduite des processions, la garde des bannières et autres effets de la succursale, et en prendra soin ; il aura le pouvoir d'assigner des membres devant la succursale pour conduite déréglée, pour tout ce qui serait de nature à jeter du discrédit sur l'Association, ou pour toute violation de ses lois, règles et règlements, il répondra au rôle des officiers, et à l'expiration de son terme d'office, il remettra à son successeur tous les effets de l'Association.

Clause 180. La Sentinelle sera préposée à la porte de la salle des séances ; elle veillera à ce qu'il n'y entre que les membres de la succursale ou les candidats, à moins que le Président ne lui donne des instructions contraires ; elle restera en devoir durant l'ajournement, à moins qu'elle n'en soit excusée ou relevee

Clause 181. Le Bureau des Syndics aura la surveillance générale de tous les biens de la succursale, les Syndics placeront en valeurs les sommes que la succursale pourra désigner et dont le retrait du Trésor sera ordonné pour cela, et en déposeront le titre entre les mains du Trésorier. Ils percevront ou réaliseront toutes sommes quelconques, lorsque la succursale leur en donnera instruction. Ils percevront l'intérêt et autres deniers provenant de placements appartenant à la succursale, et remettront les deniers perçus par eux au Secrétaire-Financier à la première assemblée suivante. A la clôture de chaque terme, ils feront à la succursale un rapport écrit de leurs opérations, dresseront un inventaire de tous les biens de la succursale, et approuveront les cautionnements de tous les officiers, sauf les leurs qui seront approuvés par le Président, le Premier et le Second Vice-Présidents de la succursale ; ils s'enquerront et feront rapport de la moralité des candidats et s'ils sont dignes d'être admis. Ils donneront des garanties, avec au moins deux cautions approuvées, pour la fidèle exécu-

tion de leurs devoirs, pour un montant de pas moins de cent dollars ($100.00), et chacune de ces garanties sera faite au Grand Conseil. Ils rempliront toutes autres fonctions que la succursale pourra leur attribuer.

CLAUSE 183. Le Secrétaire, le Trésorier et le Secrétaire-Financier feront des rapports trimestriels et annuels à la succursale, et le Secrétaire-Archiviste fera des rapports mensuels concernant les membres, et des rapports annuels au Grand Conseil au sujet des recettes, des dépenses, des membres et des officiers de la dite succursale, et il donnera toutes autres informations qui pourront être demandées relativement à la succursale.

COMITÉS.

CLAUSE 184. Le Comité des affaires servira durant un an, et il sera de son devoir de communiquer avec les différentes succursales, de constater lorsque des membres sont sans emploi, et quand des vacances doivent être remplies, et il devra faire tout son possible pour trouver de l'ouvrage à ceux qui en ont besoin. Il fera connaître toutes les semaines à la succursale les dites vacances, et les membres qui sont sans emploi, aussi ceux pour lesquels il aura trouvé de l'ouvrage durant la semaine, et tous les membres qui désirent avoir de l'ouvrage devront avertir le Comité des affaires en conséquence.

CLAUSE 185. Le Président, le Premier et le Second Vice-Présidents constitueront le Comité de secours qui aura pour Président le premier de ces officiers. Leur devoir sera de visiter les frères malades ou incapables de travailler, et à chaque assemblée ils feront un rapport de la condition de ces membres. Chaque membre du Comité sera sujet aux ordres du Président lorsqu'il s'occupera de membres malades ou incapables de travailler, et si un membre manque ou néglige de remplir ce devoir, après avoir été notifié par le Président, il sera condamné à une amende de un dollar au moins pour la première offense, suspendu durant au moins trois mois pour la seconde offense, et expulsé pour la troisième offense, les cas de maladies contagieuses exceptés.

Clause 186. Le Comité des Finances fera un rapport de tous les comptes contre la succursale qui lui auront été déférés, examinera les livres et les pièces justificatives du Secrétaire et du Trésorier, ainsi que les cautionnements de tous les officiers, et il fera un rapport de ces examens à la fin de chaque terme, ou chaque fois qu'il en recevra l'ordre du Président ou de la Succursale.

CONTRIBUTIONS, PAIEMENTS ET SUSPENSIONS.

Clause 187. Chaque membre versera d'avance dans la caisse de la Succursale, comme contribution, la somme prescrite par les règlements laquelle ne devra, dans aucun cas, être de moins de vingt-cinq centins par mois, à commencer avec le mois de son initiation.

Clause 188. Tout membre négligeant de payer et qui devra à la succursale trois mois de contributions ne pourra remplir une charge ni voter, et s'il doit douze mois de contributions, il est par le présent expulsé de l'Association, et son expulsion sera consignée aux archives de la succursale.

Clause 189. Chaque membre de la succursale sera considéré en règle, qui n'est pas exclu, privé ou suspendu des privilèges et bénéfices pour raison de non-paiement des contributions, amendes ou cotisations, ou pour avoir été suspendu ou expulsé en vertu des dispositions pénales des lois, règles et règlements.

Clause 190. Chaque membre ou officier qui violera les obligations, les principes établis, les lois, règles et règlements de l'Association; qui ne tiendra pas compte des exigences de la constitution ou des règlements; refusera de remettre la propriété de l'Association lorsqu'il en sera requis par l'autorité compétente; révélera les transactions de l'Association; divulguera le nom d'un membre qui aura fait un rapport défavorable au sujet d'un aspirant, ou se sera opposé à son admission; fera des accusations fausses et malicieuses; feindra d'être malade ou incapable de travailler; pratiquera, encouragera ou excitera à faire tout autre faux rapport, faux prétexte ou toute autre fraude; se rendra coupable d'ivrognerie habituelle, de conduite immorale ou crimi-

nelle ; entrera dans la succursale en état d'ivresse ; se servira de paroles irrespectueuses ou malséantes ; persistera avec préméditation à troubler le fonctionnement paisible et harmonieux de la succursale ou refusera d'obéir à l'officier présidant après avoir été deux fois rappelé à l'ordre ; amènera à une assemblée de la succursale une personne qui n'est pas membre, sera traité suivant le Code de procédure

Clause 191. Tout membre suspendu devra recevoir le vote de la majorité pour être réintégré et payer toutes les contributions et cotisations dues au moment de sa suspension et jusqu'au temps de sa réintégration.

Clause 192. Les suspensions, réintégrations et expulsions de membres pour d'autres causes que celle de non-paiement de cotisations, seront faites à une assemblée régulière de la succursale et déclarées par le Président qui ordonnera leur insertion aux archives de la succursale.

Clause 193. Tout membre suspendu ne sera réintégré que par la succursale qui l'aura suspendu.

Clause 194 Un membre expulsé ne sera pas reçu dans aucune succursale de cette Association sans le consentement de la succursale qui l'aura expulsé.

DESTITUTIONS ET VACANCES

Clause 195. Si un officier installé s'absente de trois séances régulières successives de la succursale (à moins qu'il ne soit empêché d'y assister par la maladie ou quelqu'autre cause inévitable), l'officier présidant pourra déclarer sa charge vacante, à moins que les deux tiers des membres de la succursale présents et ayant droit de voter s'y objectent.

Clause 196. Tout officier pourra être destitué pour inattention à ses devoirs, ou pour conduite indigne de sa position dans l'Association ; et les vacances survenant pour cause de décés, de démission, ou autrement, seront remplies par une élection, l'officier ainsi élu devant servir le reste du terme ; l'officier ainsi nommé aura droit aux honneurs et avantages du terme ; dans le cas de

vacance dans une charge, l'élection et l'installation pourront avoir lieu dans la même séance ; mais avis devra en être donné et la nomination faite à l'assemblée régulière précédente, et il ne sera fait d'élections qu'à une assemblée régulière

VOTES

CLAUSE 197 Sept votes ou boules valides seront nécessaires pour décider une élection, une motion ou une question devant la succursale, mais la majorité des votes valides décidera toutes élections, motions ou questions sauf celles qui auront trait aux statuts, à l'application ou à la dépense de deniers, à la destitution d'un officier, à la condamnation d'un membre à l'amende ou à sa suspension, pour la décision desquelles il faudra les deux tiers des votes valides. S'il n'y a que sept membres présents, aucune application de deniers ne sera faite sans leur consentement unanime. L'officier présidant pourra voter sur toutes questions, quand il sera un des sept membres présents.

CLAUSE 198. Le vote ou la boule requis pour accorder une carte, un certificat ou autre papier, en conformité des lois, règles et règlements a pour but de porter l'affaire à la connaissance de la succursale, et donner aux membres qui auraient de bonnes objections à faire valoir, l'occasion de les exposer, lorsque le vote sera favorable et que le requérant aura satisfait aux exigences des lois, règles et règlements, qu'il n'y aura pas eu d'objection valide, le certificat, la carte, ou autre papier sera accordé.

TRANSFERTS ET RETRAITES.

CLAUSE 199. Tout membre en règle qui désirera se retirer ou être transféré d'une succursale à une autre demandera personnellement, ou autrement, en séance ouverte de la succursale, une carte de transfert, alors que sur paiement de toutes les cotisations, amendes et contributions portées à son compte dans les livres du Secrétaire-Financier, on prendra un vote et si la majorité des votes est favorable, la carte lui sera accordée. Le prix d'une carte de transfert sera de cinquante centins. Elle ne sera pas accordée pour plus de trois mois.

CLAUSE 200. Si une majorité de ceux qui votent refuse d'accorder la carte, l'objection devra être faite par écrit, et le requérant aura droit d'être entendu, selon le Code de Procédure.

CLAUSE 201. Si une carte est accordée, la succursale pourra, pour cause valable, la révoquer ou annuler; ou elle pourra être annulée pour cause apparente par le Grand Conseil ou le Grand Président en tout temps avant qu'un frère devienne membre d'une autre succursale, et quand elle aura été ainsi révoquée pour fin de mise en accusation ou de procès, le porteur de la carte redeviendra membre de la succursale qui la lui aura donnée, en ce qui concerne la dite mise en accusation ou le procès; s'il est trouvé non-coupable, il restera comme si la carte n'était pas révoquée. Le refus de se rendre à l'assignation compétente constituera une désobéissance.

CLAUSE 202. Une carte de transfert pourra être renouvelée si elle est hors de date, perdue ou détruite par accident, si le réquérant fait à cet effet une déclaration sous serment, à la succursale lui accordant ce renouvellement et aux conditions que la succursale pourra déterminer, lesquels seront d'au moins un dollar et de pas plus de trois dollars.

CLAUSE 203. Tous Chanceliers passant d'une succursale à une autre doivent donner des preuves satisfaisantes de leur identité et de leur position à la succursale dans laquelle ils entrent et ils doivent aussi présenter leurs lettres de créances de Chanceliers pour avoir droit aux privilèges de la dite charge dans la succursale.

CLAUSE 204. Tout membre de l'Association, en règle, qui désirera devenir membre d'une autre succursale, devra faire une demande suivant la formule prescrite par le Conseil et l'accompagner de sa carte de retraite de la succursale dont il faisait partie en dernier lieu, ou bien de la carte accordée par le Grand Conseil. Si la succursale est convaincue de l'authenticité de la carte, la demande sera renvoyée aux Syndics qui feront rap-

port sur la position et l'aptitude du requérant. Le frère sera ensuite soumis à l'épreuve du scrutin secret, et si le résultat est favorable, il sera déclaré élu et devra paraître en personne et signer le rôle de la succursale ; si le scrutin est défavorable il sera déclaré rejeté, mais ce rejet ne compromettra ni ne changera en aucune manière sa position dans la succursale dont il était membre en dernier lieu, et il continuera d'en faire partie jusqu'à ce qu'il ait reçu avis de son élection et de son admission dans une autre succursale; après cet avis, le Secrétaire-Archiviste de la succursale dont il était membre en dernier lieu, remettra à la succursale qui aura donné le dit avis d'admission la cotisation d'avance déposée par le dit membre lors de son initiation.

Clause 205. Tout membre qui gardera sa carte sans la déposer dans une autre succursale sera sous le contrôle de la succursale qui la lui aura donnée, jusqu'à ce qu'il soit élu dans une autre succursale pendant la durée de la carte, et il devra faire connaître son adresse au Secrétaire au moins une fois par mois, et lorsqu'il recevra du Secrétaire un avis de cotisation, il devra envoyer sa cotisation à la succursale avec sa contribution mensuelle.

Clause 206. Des cartes de transfert seront accordées réciproquement entre les Grands Conseils des Etats-Unis, les succursales sous la juridiction immédiate du Conseil Suprême et le Grand Conseil du Canada au point de vue fraternel et de relations amicales seulement, et les paiements de cotisations seront faits à la succursale à laquelle le requérant appartenait au temps de sa demande de la dite carte de transfert, et les contributions seront payées à la succursale acceptant la dite carte, mais aucun membre tranféré d'une juridiction à une autre sous cette loi n'aura droit de voter ou d'occuper une charge dans la succursale dans laquelle il est ainsi transféré.

SCEAU DE LA SUCCURSALE.

Clause 207. La succursale aura un sceau officiel portant des devises appropriées qui devront être soumises

au Grand Conseil ou au Grand Président pour approbation, et un ordre de l'un ou de l'autre approuvant les devises sera lu à une assemblée régulière de la succursale, et déposé aux archives avant que la commande d'un sceau soit donnée, une empreinte du sceau approuvé sera apposée à tous les documents et papiers officiels émis par la succursale et sous son autorité, et une empreinte sera déposée au bureau du Grand Secrétaire. Le Secrétaire aura charge du sceau, sujet cependant aux ordres du Président.

DÉCORATIONS.

CLAUSE 208. Il n'y aura pas de colliers, écharpes, etc., etc. Les insignes des membres et les décorations des officiers seront tels que le Conseil pourra les prescrire. Pour la forme et le genre de l'insigne maintenant prescrit, voir page 1.

ORDRE DU JOUR.

CLAUSE 209. L'ordre du jour suivant pourra être transposé, à la convenance de la succursale ; mais aucun numéro ne sera omis, ni autrement modifié :—

1 Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'étranger dans la salle, le commissaire-ordonnateur fera rapport à l'officier compétent

2. Ouverture de la séance avec les formalités de rigueur.

3. Appel des officiers, en prenant note des absents.

4. Lecture du procès-verbal de la dernière séance régulière et des assemblées intermédiaires.

5. Initiation des candidats acceptés.

6. Rapport des Syndics et ballotage des candidats.

7. Demandes d'admission, et leur renvoi pour informations.

8. Quelqu'un connaît-il un frère qui soit malade, ou la famille d'un frère qui soit dans le besoin ?

9. Lecture de communications, d'avis et de comptes.

10. Rapports des comités spéciaux et permanents.

11. Avis de frères sans emploi.

12. Affaires non terminées.

13. Affaires nouvelles.

14. Paiements des contributions et cotisations.

15 Remarques pour le bien de l'Association.

16 Rapport des recettes par le Secrétaire-Financier.

17 Rapport des mandats tirés par le Secrétaire-Archiviste, et rapport des dépenses par le Trésorier.

18 Clôture de la séance avec les formalités de rigueur.

STATUTS DE LA SUCCURSALE.

Clause 210. Des statuts, en conformité de la présente Constitution, pourront être faits, et de temps à autre changés ou amendés en soumettant la proposition à la succursale, par écrit et signée par deux membres, et en en faisant donner lecture à deux assemblées régulières consécutives avant celle à laquelle on s'en occupera, après quoi, si elle réunit les deux tiers des votes donnés, elle sera adoptée pourvu que les dits statuts ne soient pas en contradiction avec les Lois ou la Constitution du Grand Conseil, ni avec la Constitution de la succursale, ni avec les principes de l'Association ; et pourvu aussi qu'ils soient soumis au Grand Président et au Comité des lois et de leur révision et approuvés par eux Le premier devra prendre note de la date de son approbation et un mois après la dite date, tous statuts ou partie de statuts en désaccord avec les lois et constitutions ci-dessus, seront considérés abrogés.

TITRE VIII.

Code de Procédure du Grand Conseil et des Succursales.

Clause 211.

1. Des accusations pourront être portées contre tout membre, officier, Bureau ou Succursale de ce Conseil, pour violation des lois ou dispositions de la Constitution, des statuts, règles et règlements.

2. Toutes accusations devront être formulées par écrit.

3. La plainte s'appellera le plaignant et la personne accusée le défendeur. Les chefs d'accusation seront divisés en paragraphes et numérotés.

4. La nature de l'accusation avec toutes les particularités concernant le temps, le lieu et les circonstances de l'évènement et les preuves à l'appui, sera exposée en détail et s'appellera " Plainte. "

5. Toute plainte sera livrée, ou laissée, ou envoyée au défendeur par lettre enregistrée, à sa dernière adresse inscrite dans les livres de la succursale. Un double en sera remis au Secrétaire de la succursale et une troisième copie sera aussi adressée par la poste ou livrée en la manière susdite à la personne qui devra entendre la cause comme ci-après pourvu.

6. Dans le but d'empêcher de porter des accusations frivoles ou malicieuses contre tout membre ou officier d'une succursale, un dépôt de cinq dollars devra accompagner chaque plainte ainsi remise au Secrétaire de la succursale, laquelle somme sera remise au plaignant si la conviction en première instance est finalement maintenue.

7. La preuve que la plainte a été adressée par la poste ou livrée au défendeur devra aussi être fournie au

Secrétaire en même temps que la plainte qui lui sera remise, sans quoi on ne procèdera pas davantage.

8 Cette preuve pourra être faite par une déclaration écrite sous serment et par la production du certificat d'enregistrement.

9. Quand toutes ces preuves seront fournies, le Secrétaire adressera par lettre enregistrée comme susdit, un avis au défendeur, lui enjoignant de répondre à la plainte ainsi formulée Et il fera parvenir à la personne qui entendra la cause, toutes les déclarations et certificats en sa possession y ayant rapport.

10 Le défendeur devra envoyer une défense par écrit ou répondre au Secrétaire dans les dix jours après que la plainte lui aura été adressée par la poste ou livrée. Il devra aussi dans le même temps fournir au plaignant un double de cette défense. Il devra remettre la preuve que cette défense a été adressée par la poste ou livrée en la manière susdite, au Secrétaire à qui il aura remis sa défense.

11 Là-dessus le Secrétaire notifiera de la même manière le plaignant d'avoir à répondre par écrit dans les trois jours après réception de la défense.

12 Dans le cas d'une réponse, elle devra être faite et livrée en la manière et dans le temps susdits.

13. La réponse sera restreinte aux points soulevés par la défense seulement, et si quelque point nouveau y est inséré, il sera rejeté par la personne qui entendra la cause.

14. Toute preuve sera restreinte aux points soulevés par la plainte ou la défense

15 La plainte, la défense et la réponse seront appelées collectivement la "Procédure."

16. Aussitôt après que la réponse aura été reçue ou que les trois jours mentionnés en dernier lieu seront expirés, la plaidoirie sera considérée close, et aucune nouvelle plaidoirie ne pourra être faite ou prise en considération, et la question à décider et la procédure la concernant seront près d'être terminées.

17. Quand la procédure sera près d'être terminée la personne qui entendra la cause notifiera par écrit le plaignant et le défendeur et le Secrétaire du temps et de l'endroit où il entendra le pour et le contre.

18. Ce temps ne sera pas fixé avant une semaine ni plus tard que trois semaines après la clôture de la procédure

19 Les parties devront comparaître avec leurs témoins et leurs preuves au temps et à l'endroit spécifiés.

20 Toute déposition devra être écrite, signée par le témoin et certifiée par l'Interrogateur.

21 Elle sera lue au témoin avant qu'il la signe, et tous changements et corrections qui seront à propos y seront alors faits. Après que le témoin aura signé sa déposition, il ne pourra y être fait aucun autre changement

22 Toutes les parties pourront interroger les témoins personnellement ou par leur conseil, mais lorsqu'un conseil sera employé, ce dernier seul aura le droit de faire des questions.

23. L'une ou l'autre des parties pourra obtenir un ajournement pour plus amples preuves, mais cet ajournement ne devra pas s'étendre à plus d'une semaine.

24 Aucun ajournement ne sera accordé à moins que le plaignant le demandant ne déclare sous serment par écrit que c'est dans le but d'apporter une preuve qu'il n'aura pu se procurer pour la première audience de l'Interrogateur, et qu'il le demande dans l'intérêt de la justice et non dans le but de retarder la procédure.

25. Les dépositions seront prises dans l'ordre suivant : Le plaignant donnera son propre témoignage et celui de ses témoins. Les deux seront sujets à un contre-interrogatoire par le défendeur ou son conseil. Ces témoins pourront aussi être interrogés de nouveau avant la clôture de la cause, mais ce nouvel interrogatoire sera restreint aux points seulement soulevés par le défendeur.

26. Le défendeur et ses témoins seront interrogés, contre-interrogés et interrogés de nouveau de la même manière.

27. Aucun ajournement ne sera accordé pour ce dernier interrogatoire.

28. Aussitôt que toutes les dépositions seront terminées l'Interrogateur entendra les plaidoyers des parties ou de leurs conseils.

29. Il en prendra un sommaire par écrit qu'il signera Il prendra aussi le sommaire des parties ou de leur conseil quand ils lui seront présentés par écrit et signés par eux.

30. Aussitôt qu'une plainte sera formulée le Secrétaire de la succursale notifiera le Grand Président, qui nommera un Interrogateur pour entendre la cause et s'enquérir de la dite accusation, et il notifiera le Secrétaire de la succursale de cette nomination.

31. Cet Interrogateur pourra employer un sténographe pour prendre les dépositions, s'il le désire, et le sténographe ainsi employé devra d'abord faire une déclaration sous serment à l'effet qu'il prendra fidèlement les dépositions et les plaidoyers. Quand un sténographe sera employé, il certifiera les dépositions et il ne sera pas nécessaire qu'elles soient signées par les témoins.

32. Si l'une ou l'autre des parties manque de comparaître au temps et à l'endroit spécifiés, l'Interrogateur le certifiera, et rendra un verdict en faveur de la partie adverse.

33. Après que les dépositions et les plaidoyers seront complétés l'Interrogateur enverra sans délai tous les papiers au Grand Président qui donnera sa décision dans le cours d'une semaine après leur réception, et il notifiera le Secrétaire, et le plaignant et le défendeur de cette décision, en donnant ses raisons s'il en a.

34. Chaque partie devra donner au moins deux jours d'avis par écrit aux témoins qu'elle désire faire comparaître devant l'Interrogateur, ou laisser cet avis à leur dernière adresse inscrite dans les livres de la succur-

rale, et dans le cas où ces témoins négligeront ou refuseront de comparaître avec tous les papiers et documents en leur possession relatifs à l'affaire en question, l'Interrogateur, sur preuve évidente qu'ils ont été notifiés de servir comme susdit, certifiera qu'ils ont manqué à leurs devoirs comme membres, et ils seront suspendus sommairement à l'assemblée régulière suivante de la succursale, ou condamnés à une amende de $10.00 ou passibles d'amende et de suspension à la fois.

35. Si le Président trouve le défendeur innocent des accusations formulées, ou si elles ne sont pas prouvées, il le certifiera au Secrétaire de la succursale, et au défendeur.

36. Dans le cas où il trouvera que le plaignant a formulé des accusations frivoles ou malicieuses contre le défendeur, il pourra imposer une amende n'excédant pas trente dollars, ou la suspension du plaignant pour une période n'excédant pas deux mois, ou il pourra imposer l'amende et la suspension à la fois.

37. Si le Président trouve que les accusations sont prouvées, il aura le même pouvoir concernant le défendeur.

38. Aucun membre en défaut ne pourra être réintégré avant de s'être entièrement conformé à la décision du Président.

39. Chaque plainte sera adressée au Grand Président, à moins d'être faite contre lui, dans lequel cas elle sera déférée au Conseil en son nom corporatif.

40. L'une ou l'autre des parties pourra en appeler de la décision du Président en lui en donnant de même qu'à la partie adverse un avis de dix jours dans la manière pourvue ici.

41. Cet avis doit être ainsi donné dans le cours d'une semaine après que la décision a été rendue. Dans le cas d'un appel de la décision du Grand Président, il sera interjeté au Bureau des Syndics du Grand Conseil.

42. Toute décision du Bureau des Syndics doit être donnée et communiquée au moins trente jours avant la

réunion du Conseil, afin de donner aux parties le temps nécessaire pour préparer leur cause en appel devant le Conseil.

43. Avis de cet appel doit être donné à la partie adverse, et au Bureau des Syndics au moins quinze jours avant la réunion du Conseil, avec les raisons apportées à l'appui, et toutes les raisons contre cet appel doivent être données de la même manière au moins dix jours avant la dite réunion.

44. Chaque appel doit être accompagné d'un dépôt de dix dollars afin d'en payer les frais.

45. Chaque cour d'appel ou officier pourra renverser, varier ou confirmer la sentence du tribunal dont appel est interjeté, ou pourra l'augmenter s'il y a conviction.

46. Toutes décisions et appels seront suivant la procédure, les plaidoyers par écrit et la preuve seulement, et des preuves satisfaisantes doivent être données, autrement le défendeur sera acquitté.

47. Si l'accusation est formulée contre le Grand Président, elle sera déférée au Bureau des Syndics en première instance avec appel final au Grand Conseil.

48. Si l'accusation est formulée contre les Grands Syndics, elle sera déférée au Grand Président, et il y aura droit d'appel au Grand Conseil en session.

49. Si la décision en première instance entraîne un renvoi d'office, la partie accusée se démettra immédiatement de sa charge, à moins que le Président ne certifie par écrit qu'aucune vacance ne devra avoir lieu durant que les procédés en appel seront pendants.

50. Aucune partie à un appel ne pourra siéger à l'audition d'aucun appel.

51. Les bénéficiaires d'un membre qui décèdera étant suspendu comme il est pourvu ici, ou qui refusera de payer toute amende ici fixée, n'auront aucun droit contre l'Association, et le certificat de participation aux bénéfices délivré à ce membre sera nul et de nul effet.

52. Si l'appelant meurt pendant appel et que cet

appel soit par la suite approuvé, ses bénéficiaires seront réintégrés dans leurs anciens droits.

53 Tout membre qui se sera conformé à la sentence imposée d'après ce Code aura droit d'être réintégré sur demande par écrit faite à la première assemblée régulière suivante de sa succursale en payant toutes les contributions et cotisations prélevées jusqu'au temps de sa réintégration et il aura droit à son ancien rang et à ses privilèges.

54 Aucun membre n'aura droit de prendre une action ou autres procédés légaux contre le Grand Conseil, ou les Syndics d'une succursale avant d'avoir épuisé toutes les ressources pourvues par la Constitution et ce Code par voie d'appel ou autrement

55 Toutes actions ou autres procédés légaux doivent être pris dans les six mois après que la première décision aura été rendue, autrement il y aura non-lieu, et telle action ou procédé ne pourra plus ensuite être pris

56 Dans le cas où un membre sera rapporté par le Directeur Spirituel de la succursale comme n'ayant pas rempli son Devoir Pascal, il lui sera fait un procès en conformité des dispositions du Code, et s'il est reconnu coupable il sera sommairement expulsé de l'Association

57 Toutes les amendes imposées sous les dispositions de ce Code seront recouvrables par le Grand Secrétaire et seront par lui portées au fonds général du Grand Conseil.

58. Les dépenses de l'Interrogateur et du Sténographe auquel il est fait mention ici seront défrayées par le Grand Conseil.

TITRE IX.

Règles d'ordre pour la Gouverne du Conseil et des Succursales.

Clause 212

1. Ouverture —L'officier qui présidera ayant pris le fauteuil, les officiers occuperont leurs sièges respectifs, les membres prendront leurs places, et au coup du maillet, garderont le silence.

2. Ordre du Jour.—On procèdera aux affaires en la manière prescrite dans l' " Ordre du Jour," à moins qu'il ne soit transposé par le vote des deux tiers des membres présents de la succursale ou du conseil. On pourra revenir en aucun temps avant la clôture de l'assemblée à tout ordre du jour sur lequel on aura déjà passé, si c'est le désir de la majorité.

3. Decorum.—Durant la lecture des minutes, communications, comptes et autres documents, et lorsqu'un membre adressera la parole ou qu'une question sera mise aux voix, on gardera le silence dans la salle.

4 Motions, Appels, etc —L'officier présidant maintiendra l'ordre, et annoncera la décision du Conseil ou de la succursale sur toutes questions; il pourra parler sur des points d'ordre, et décidera les questions d'ordre sans débat sujet, cependant, à un appel au Conseil ou à la succursale, proposé et secondé par deux membres en règle, alors que la question devant le Conseil ou la succursale sera : " La décision du fauteuil est-elle maintenue comme jugement du conseil (ou de la succursale) " laquelle question sera mise aux voix sans débat. L'officier présidant aura, cependant, le droit de motiver sa décision Mais il n'aura pas le droit lorsqu'il présidera, de parler sur le mérite d'une question ou motion devant le conseil ou la succursale, excepté dans le but de donner une explication. Il faudra un vote des deux tiers des

membres présents et ayant droit de voter pour remporter un appel. Avant de mettre une question aux voix l'officier présidant demandera : "L'assemblée est-elle prête à voter." Si personne ne se lève pour parler il se lèvera et mettra la question aux voix; après qu'il se sera levé pour mettre la question aux voix, personne ne pourra parler sur cette question, ou quitter la salle avant qu'on en ait disposée.

5. Motions, Résolutions, etc.—Aucune motion, question ou résolution ne sera débattue avant qu'elle n'ait été secondée et annoncée par l'officier présidant. Elle sera prise en écrit à la demande de cet officier, du secrétaire ou de deux autres membres quelconques.

6. Questions privilégiées.—Au cours d'un débat, aucune motion ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit à l'effet : 1er d'ajourner; 2nd de déposer sur la table; 3me la question préalable; 4me de remettre indéfiniment; 5me de remettre jusqu'à un certain temps; 6me de déférer; 7me de soumettre de nouveau; 8me d'amender; et ces motions auront préséance dans l'ordre de leur énumération. Les quatre premières seront décidées sans débat.

7. Discours.—Tout membre qui désirera parler sur une question se lèvera, saluera le fauteuil et attendra qu'il soit reconnu. Il s'adressera alors au fauteuil respectueusement, et s'en tiendra à la question, évitant toutes personnalités et tout langage inconvenant, ironique ou sarcastique. Il ne devra pas être interrompu, durant qu'il parlera, excepté pour un rappel à l'ordre ou pour explications. Il ne parlera pas plus d'une fois sur la même question avant que tous les membres qui désirent parler n'en aient eu l'occasion; ni il ne parlera plus de deux fois, ni plus de cinq minutes à la fois sans la permission du fauteuil ou de l'assemblée.

8. Proposant.—Un membre qui présentera une motion ou résolution pourra l'accompagner de quelques remarques y ayant trait; cela ne l'empêchera pas de parler sur la question de même que les autres membres, et il pourra clore le débat.

9. Droit de parole.—Si deux membres ou plus se lèvent en même temps pour parler, l'officier présidant décidera lequel aura la parole.

10. Rappel à l'ordre.—Si lorsqu'un membre adressera la parole, un autre membre désire soulever un point d'ordre, il se lèvera et s'adressant au fauteuil il dira : "Je soulève un point d'ordre." Après qu'il aura été reconnu du fauteuil il exposera brièvement son point. Les deux membres prendront alors leurs sièges jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée. Lorsqu'il s'agira d'un rappel à l'ordre pour paroles prononcées, les mots reprochables seront, si on l'exige, pris en écrit par le Secrétaire.

11. Remise indéfinie.—Lorsqu'une question aura été remise indéfiniment, elle ne pourra revenir sur le tapis ni être prise en considération durant la même session ; et une question que l'assemblée aura refusé de reprendre en considération ne pourra revenir sur le tapis durant cette session.

12 Question préalable.—Sur motion, une majorité de l'assemblée pourra demander que la question préalable soit mise aux voix, laquelle sera toujours comme suit : "La question principale doit-elle être mise aux voix maintenant?" et jusqu'à ce qu'elle soit décidée, elle excluera toutes nouvelles motions et nouveaux amendements, ainsi que tout autre débat.

13. Lecture de documents, etc.—Lorsque la lecture d'un papier ou de toute autre matière sera demandée, et qu'un membre s'y opposera, la question, à savoir si le document sera lu ou non, sera décidée par un vote de l'assemblée sans débat.

14. Communications, etc.—Lorsqu'une pétition, un mémoire ou une communication seront présentés, celui qui les présentera, ou le Président, fera un court exposé de leur contenu, et après lecture, le Secrétaire en fera un court résumé qu'il consignera dans les minutes, mais les amendements à la constitution ou aux lois seront déférés au comité des lois sans débat.

15. Formules.—Lorsqu'il s'agira de remplir un blanc, on décidera d'abord sur le chiffre ou la somme la plus élevée, et sur le temps le plus long et le plus reculé, et lorsque les blancs devront être remplis avec des noms de personnes, on mettra les noms aux voix dans l'ordre de leur nomination.

16. Division d'une question.—Tout membre pourra demander qu'une question soit divisée, si le sens de la question le permet; mais une motion à l'effet de retrancher et d'insérer sera indivisible, sauf au choix du proposant.

17. Reprise en considération, etc.—Après qu'une question aura été décidée, tout membre qui aura voté avec la majorité pourra à la même assemblée ou à la suivante en proposer la reprise en considération, mais il ne sera pas permis de discuter la question principale avant que la reprise en considération n'ait été décidée. Lorsqu'une question aura été remise indéfiniment ou que la reprise en considération aura été refusée, elle ne pourra pas revenir sur le tapis durant la même session.

18. Affaires ayant priorité.—Aucune matière ne sera prise en considération à une assemblée du conseil ou de la succursale avant que tous les comités n'aient eu l'occasion de présenter leurs rapports.

19. Président de Comité.—Le premier membre nommé dans un comité agira comme Président, jusqu'à ce qu'un autre ait été choisi par les membres du même comité; et le proposant d'une résolution déférée à un comité spécial sera d'ordinaire le premier nommé dans ce comité.

20. Membres de Comité.—Tout membre pourra s'excuser de servir dans un comité si au temps de sa nomination il est membre de deux autres comités. Un membre ne peut être nommé dans un comité lorsqu'il n'est pas présent à l'assemblée.

21. Comités.—Tout comité fera rapport de ses transactions par écrit et ne sera déchargé que lorsque toutes les dettes qu'il aura contractées auront été payées.

22. Rapports de Comités.—Un comité nommé pour remplir une fonction est obligé de faire rapport quand même quelques-uns de ses membres auraient cessés d'être membres du corps qui l'aura nommé.

23. Protestation.—Tout membre aura droit de protester et de faire consigner dans les minutes un précis de sa protestation, si elle est conçue en termes respectueux.

24. Les membres voteront, etc.—Chaque membre sera obligé de voter, de servir dans les comités et d'accepter des nominations, à moins qu'il n'en soit excusé par le vote de la majorité de l'assemblée, ou autrement empêché ; mais aucun membre ne pourra donner son vote après que le résultat du scrutin aura été annoncé.

25. Amendements.—Il ne sera pas permis de proposer plus de deux amendements à une proposition ; un amendement et un sous-amendement et ce dernier sera mis aux voix le premier. Un amendement détruisant l'intention de la question principale, ou voulant dire le contraire, ou ayant rapport à un sujet différent, ne sera pas dans l'ordre.

26. Proposition en double.—Toute proposition présentée pour renvoi à un comité permanent ou spécial, devra être soumise en double, soit imprimée ou manuscrite.

27. Renvoi aux comités et rapports.—Toutes résolutions ou motions du ressort d'un comité permanent ou spécial seront déférées dans l'ordre régulier au dit comité, qui après les avoir pris en considération fera rapport pour qu'on s'en occupe.

28. Ajournements.—Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre, excepté : 1o lorsqu'un membre aura la parole ; 2o lorsqu'un vote sera pris ; 3o lorsque c'était la dernière question ou motion mise aux voix ; 4o lorsqu'il aura été décidé d'en finir avec la dernière question ; 5o lorsqu'une motion à l'effet de reprendre en considération une question qui ne pourrait pas légalement être débattue de nouveau à une assemblée subséquente, sera sur le tapis. Une motion d'ajournement sera décidée sans débat ; mais si elle est décidée dans

l'affirmative, ce ne sera pas un ajournement avant que l'assemblée ne soit levée avec les formalités voulues.

29. Table.—Une motion à l'effet de déposer sur la table sera décidée sans débat, et ne pourra pas être prise en considération à la même séance.

30. Votation.—La votation pour les officiers se fera au scrutin. Pour les autres matières, elle se fera par le signe ordinaire, ou par *oui* et *non*, ou selon que l'assemblée le décidera.

31. Oui et non.—A la demande de trois membres présents, ayant droit de voter, les *oui* et *non* seront pris et inscrits dans les minutes.

32. Lorsqu'il y aura doute sur le vote.—L'officier présidant, ou tout membre qui aura des doutes sur le nombre de votes donnés pour ou contre une motion ou résolution pourra demander une division de l'assemblée; mais la division ne pourra pas être demandée après que le président aura annoncé le résultat du vote.

33. Lorsqu'on s'adresse aux officiers et membres.—Chaque officier et membre sera désigné par son titre particulier d'office dans l'Association.

34. Priorité.—Toutes questions de priorité d'affaires seront décidées par l'officier présidant sans débat.

35. Annulation ou rescision.—Une motion à l'effet d'annuler ou rescinder une motion ou résolution devra être faite par écrit et annoncée à une assemblée régulière au moins une semaine avant qu'on la prenne en considération, et elle ne sera dans l'ordre que lorsque la motion de reprise en considération ne pourra plus servir.

36. Aucune motion à l'effet de suspendre ou d'ajourner ne sera permise ou dans l'ordre durant une session du conseil, lorsque cette motion aura pour but de permettre au conseil d'assister ou prendre part à un piquenique, une fête, une excursion ou une réception quelconque.

37. La Procédure Parlementaire de Bourinot servira de guide sur toutes questions d'ordre et de procédure, non autrement pourvues.

Accu
C
P
F
Accu
Affai
O
I
O
I
Age :
L
I
I
Agen
L
P
Amen
Appe
D
D
I
I
Appe
Asse
F
S
I
F
S
Assis
S
Avis
F
Avis
S

TABLE DES MATIÈRES.

Accusations :— CLAUSE.

Contre qui elles peuvent être portées..... 63, 211
Pénalités et procédure 63, 211
Fausses ou malicieuses..... 190

Accusations fausses :—Voir accusations.

Affaires :—

Ordre du jour du Grand Conseil..... 138
Il peut être suspendu..... 87
Ordre du jour des Succursales..... 209
Il peut être transposé 209

Age :—

Les membres sont cotisés suivant leur âge..... 1, 153
L'aspirant doit fournir la preuve de son âge..... 146
L'aspirant doit avoir 18 ans révolus et pas plus de 50 ans 146

Agents, (speciaux) :—

Leur nomination et leurs devoirs..... 103
Pénalité pour refus de les aider..... 104

Amendements..... 89

Appels :—

De la décision du Grand Président par une Succursale..... 107
De la décision du Grand Président par un membre.. 211
De la décision du Bureau des Syndics 211
De la décision du Directeur Spirituel d'une Succursale..... 106

Appels à la charité..... 77

Assemblées :—

Régulières du Conseil, quand elles ont lieu..... 32
Sessions spéciales du Grand Conseil..... 33
Lieu des réunions..... 157
Régulières de Succursales..... 157
Spéciales de Succursales..... 159

Assistant-Secrétaire :—

Ses devoirs..... 176

Avis :—

Effet de leur publication dans un organe officiel..... 62

Aviseur Légal :—

Ses devoirs..... 126

Cartes :—Voir retraite. CLAUSE.
Cartes de transfert 199
Cautionnements :—
Quels officiers du Grand Conseil doivent en donner.. 131
Quelle garantie est requise 132
Les Secrétaires-Financiers des Succursales doivent donner des cautions 177
Les Trésoriers des Succursales doivent donner des cautions 178
Les Syndics des Succursales doivent donner des cautions 181
A qui ils doivent être faits 134
Le montant peut en être augmenté 135
Qui doit les approuver 135
Certificat :—
Voir Certificats de participation aux bénéfices 1
Voir Médecin Examinateur en Chef 118
Voir Médecin Examinateur Local 120
Certificats de participation aux bénéfices :—
Classification 1
Changement de chiffre 2, 3
Qui les émet 4
Changement de désignation 5
Doivent être envoyés au décès des membres 6
Quand le montant en est payable 12
Defaut de désignation 13
Formule 14
Certificat Médical :—
Formule 123
Le Médecin Examinateur Local le remplit 123
Doit être attesté par le Médecin 123
Doit être envoyé au Médecin Examinateur en Chef.. 123
Révision par le Médecin Examinateur en Chef 118
Le Médecin Examinateur en Chef en accuse réception 118
Doit être renvoyé au Grand Secrétaire 118
Aucun ballotage ne peut avoir lieu avant qu'un rapport soit reçu 155
Chanceliers :—
Qui sont Chanceliers 54, 55, 58
Grands Chanceliers anciens 57
Quand les Grands Chanceliers anciens président 36
Les Grands Chanceliers sont membres du Grand Conseil 52
Qui sont Chanceliers de Succursales 54, 165
Devoirs des Chanceliers de Succursales 172
Charte :—
Quand elle est accordée 38, 82
Révocation de la charte d'une Succursale par le Grand Conseil 38
Réintégration d'une Succursale avec sa charte ..... 7[illegible]

CLAUSE.

Demande d'une charte 82

Code de Procédure 211

Comités :—

Comité des lois du Grand Conseil, ses devoirs.. 127, 130
Comité des Finances du Grand Conseil, ses devoirs 128, 130
Comité des lettres de créance du Grand Conseil, ses devoirs 129, 130
Comité des affaires des Succursales, ses devoirs..... 184
Comité de Secours des Succursales, ses devoirs 185
Comité des Finances des Succursales, ses devoirs.... 186
Pouvoirs généraux des Comités..... 130

Commissaire-Ordonnateur :—

Du Conseil, ses devoirs 112
Doit faire rapport des membres du Conseil..... 139
Des Succursales, ses devoirs..... 179

Conduite :—

Procès d'officier pour conduite inconvenante.... 195, 196
Ce qui constitue une conduite inconvenante..... 190
Voir Code de Procédure 211

Conduite inconvenante :—Voir conduite.....

Conseils et Succursales en défaut :—Voir Grand Conseil, Succursales.....

Contributions :—

Défaut de paiement au Grand Conseil par la Succursale..... 46
Incapacité des membres pour défaut de paiement... 188
Expulsion pour défaut de paiement 188
Doivent être payées à la Succursale mensuellement. 187
Quand commencent les contributions mensuelles.... 187
Réinstallation sur paiement d'arrérages..... 191
Contribution d'un membre porteur d'une carte de retraite..... 205

Cotisation :—

D'avance..... 1
Montant..... 1
Comment elle est remplacée..... 9
Changement pour un chiffre plus bas..... 2
Changement pour un chiffre plus élevé 3
Comment elle est émise..... 7
Comment les membres en sont notifiés..... 8
Comment elle est remise au Grand Secrétaire..... 10
Pénalité pour la Succursale qui manque de l'envoyer..... 11
Echelle de cotisation..... 1
La cotisation reste toujours la même..... 1, 153

Décès :—

Quand les membres sont cotisés pour décès..... 1

CLAUSE.

Preuves de décès 6
Le décès réel doit être prouvé 12
La cotisat on doit être payée pour donner droit aux bénéfices au décès 1, 152

Décorations :—Aucune n'est permise dans l'Association. 208

Demande d'admission :—
Formule 148
A qui faite 150
Formalités à suivre par la Succursale 150
Retrait 154
Dans une Succursale en dehors de la paroisse dans laquelle l'aspirant réside 147
Elle doit être attestée par témoin 149

Dépenses :—
Des officiers et représentants 95
Quand un officier participe à des travaux durant la vacance 96

Députés:—
Grand Députés, comment ils sont nommés 98
Députés d'arrondissement où il existe des Succursales 99
Arrondissements où il n'existe pas de Succursales .. 102
Devoirs généraux des députés 99
Député spécial, sa nomination et ses devoirs 103

Désignation :—
Défaut de faire une désignation légale 13
Dans la demande d'admission 4
Dans le certificat médical 4
Modification ou changement 5

Destitution d'officiers :—Voir officiers.

Devoir Pascal :—
Doit être rempli par les membres 30
Pénalité pour négligence à le remplir 211

Directeur Spirituel :—
Grand Directeur Spirituel, par qui il est choisi 39
Il a droit de vote comme s'il était électif 50
Il décide des qualités religieuses des aspirants 31
Autres devoirs du Directeur Spirituel 105, 106
Formule des lettres de créance du Directeur Spirituel 86

Echelle de cotisations :—
Les membres sont cotisés suivant l'échelle de cotisations 1
Changement de chiffre 2
Chiffre moindre 2
Chiffre plus élevé sur certificat augmenté 3

Elections :—
D'officier du Grand Conseil 91

CLAUSE.

Annuelles d'officiers de Succursales. 162, 168, 169, 170, 196
Spéciales, quand elles ont lieu dans les Succursales. 170

En règle :—
Ce que c'est..... 189

Fonds de Réserve :—
Montant que contribue chaque Succursale,..... 16
Qui en est le gardien..... 17
Qui sont les Syndics du Fonds de Réserve..... 18
Comment il est mis en dépôt et transmis..... 19
Comment il est investi..... 21
Comment il est distrait..... 23
Rapports du Fonds de Réserve, comment les faire. 20, 26
Objets du Fonds de Réserve..... 25
Devoirs du Comité des Finances..... 27

Fonds des Bénéfices :—
Classification..... 1
Bénéfices de ce Fonds..... 1
A qui payables..... 4
Comment les membres y contribuent..... 1
Comment on en dispose quand la désignation est imparfaite..... 13
Formule du certificat de participation au Fonds des bénéfices..... 14

Formules et livres :—
Par qui ils sont préparés..... 137
De qui ils doivent être achetés..... 137

Fournitures :—
Quand elles doivent être payées..... 45
Les Succursales les obtiennent du Grand Conseil.... 137
Le Grand Secrétaire doit en garder une liste..... 137
Usage et impression sans autorisation..... 65

Frais de route :—
Des officiers du Conseil et des Représentants..... 95, 96

Funérailles :—
Les dépenses des funérailles sont déduites du montant des bénéfices..... 12
Les Succursales peuvent assister en corps aux funérailles..... 69

Grand Conseil :—
Son nom..... 29
Il émet les certificats de participation aux bénéfices 14
Comment il est composé..... 29
Assemblées..... 32
Juridiction..... 37, 38
Revenus..... 45, 60, 80
Quorum..... 48
Votation..... 49
Officiers électifs..... 40

CLAUSE.

Chanceliers 52, 57, 58
Paiements par les Succursales 45, 60, 80
Règles d'ordre 87
Formules, insignes, sceau, etc 74
Organe officiel 62
Gardien du Fonds de Réserve 17

Grand Secrétaire :—

Il doit envoyer le certificat de participation aux bénéfices 4
Il doit tenir un registre du décès des membres. 6
Il doit donner aux Succursales avis des décès 7
Ses devoirs, quand la cotisation n'est pas payée 11
Ses devoirs, sous la loi concernant le Fonds de Réserve 26
Son rapport des certificats des Représentants 139
Ses devoirs généraux 110

Insigne :—

Forme 208

Installation :—

Des officiers du Grand Conseil 140
Des officiers des Succursales 171
Après une élection pour remplir une vacance 171
Qui peut faire l'installation 172

Juridiction :—Voir Grand Conseil, Succursales .....

Lettres de créance :—

Formule pour les Représentants 85
Formule pour le Directeur Spirituel 86
Comité des lettres de créance, par qui il est nommé. 107
Devoirs du comité des lettres de créance 129, 130
Les Chanceliers changeant de Succursales doivent présenter des lettres de créance. 203

Lois :—

Comité des lois, voir Comités :
Amendements aux lois, comment ils sont faits 89, 90

Médecin Examinateur en Chef :—

Comment il est nommé 115
Il a droit de vote 50
Ses devoirs 118
Voir Médecins Examinateurs .....

Médecin Examinateur Local :—Voir Médecins Examinateurs.

Médecins Examinateurs :—

Médecins Examinateurs en Chef, qui les nomme. ... 115
Leurs devoirs 118
Ce qui est requis pour le choix du Médecin Examinateur en Chef 118
Il peut être démis 119

CLAUSE.

Médecins Examinateurs de Succursales, qui les nomme 118
Comment ils sont nommés 118
Médecins Examinateurs de nouvelles Succursales, comment ils sont nommés 118
Les Médecins Examinateurs de Succursales, doivent prêter serment 121
Ils peuvent être démis 118, 122
Examens par les Médecins Examinateurs des Succursales 123
Devoirs des Médecins Examinateurs des Succursales quand ils ont des doutes 124
Ils doivent faire les examens à moins que le Médecin Examinateur en Chef ordonne autrement 125

Membres :—

Ils doivent être Catholiques Romains 30
Ils doivent remplir leur devoir Pascal 30
Ils doivent avoir 18 ans révolus et pas plus de 50 ans. 145
Ils doivent signer la demande d'admission, etc 118
Ils sont traités suivant le Code de Procédure 190
Accusations contre des membres, comment on procède 211
Incapacité d'office pour les membres 188
Expulsion 9, 190, 192
Suspension 9, 190, 192
Réintégration 191

Membres malades :—

Devoirs du Comité de Secours concernant les membres malades 185
Information à leur sujet 209

Nominations :—

Des officiers du Grand Conseil 91
Des officiers des Succursales, quand elles sont faites 164, 167
Lorsqu'il y a une vacance dans une charge 196
Lorsque tous ceux qui ont d'abord été mis en nomination déclinent 167

Nouvelles Succursales :—

Clauses concernant les nouvelles Succursales .... 78 à 83
Voir Succursales .....

Offenses :

Contre un membre 190
Contre un officier 190
Procès pour offenses 211

Officier :—

Quels sont les officiers électifs du Grand Conseil. ... 40
Quels sont les officiers nommés du Grand Conseil 41
Destitution d'officiers 196
Il faut le vote des deux-tiers pour un renvoi d'office... 197

CLAUSE.

Suspension..... 195
Procès 211
Quels sont les officiers électifs des Succursales..... 162
Quels sont les officiers nommés des Succursales..... 173
Devoirs des officiers des Succursales..... 172 à 183

Ordre du jour :—Voir affaires.

Organe officiel :—
Du Grand Conseil..... 62
Effet des avis publiés dans un organe officiel..... 62

Pénalités :—
Pour Succursales..... 46, 47, 60, 63, 64, 65, 76, 77, 122
Pour refus d'aider le Député Spécial..... 103
Pour un membre ne payant pas ses contributions.... 188
Pour fausses accusations portées..... 190
Collection des pénalités..... 211

Plaintes :—Voir accusations.

Président :—
Grand Président, ses devoirs..... 107
Des Succursales, leurs devoirs..... 173
Qui peut être Président d'une Succursale..... 169
Qui peut être Président du Grand Conseil..... 92
Devoirs du 1er Vice-Président du Grand Conseil..... 108
Devoirs du 2me Vice-Président du Grand Conseil.... 109
Devoirs du 1er Vice-Président d'une Succursale..... 174
Devoirs du 2me Vice-Président d'une Succursale.... 174

Procès :—
Procès d'un officier pour négligence, etc..... 196
D'un officier ou membre pour violation des lois..... 190
Pour refus d'accorder une Carte de Retraite..... 200
Voir Code de Procédure..... 211

Quorum :—
Du Grand Conseil..... 48
Des Succursales..... 158

Rapports :—
Les Succursales doivent faire rapport aux Conseils tous les ans..... 75
Pénalité pour défaut de faire rapport..... 76
Les députés doivent faire rapport..... 99
Le Grand Président doit faire rapport tous les deux ans..... 107
Le Grand Secrétaire doit faire rapport tous les deux ans..... 110
Le Trésorier doit faire rapport lorsqu'il en est requis..... 111
Les Représentants doivent faire rapport par écrit.... 114
Les Syndics doivent faire rapport au Conseil en session..... 115
Le Médecin Examinateur en Chef doit faire rapport. 118

CLAUSE.

Le Médecin Examinateur Local fait rapport..... 120
Le Comité des Finances doit faire rapport. 128
Les rapports doivent être faits par écrit..... 130
Rapport de la majorité 130
Rapport de la minorité 130
Rapport par le Trésorier de la Succursale..... 178, 183
Rapport par le Secrétaire-Financier de la Succursale..... 177, 183
Rapport par le Secrétaire-Archiviste de la Succursale..... 175, 183
Rapport par les Syndics de la Succursale. 181
Rapport par le Comité des Finances de la Succursale. 186

Règlements :—

Le Grand Conseil peut faire des règlements.....38, 90
Amendements aux règlements du Grand Conseil.... 89
Du Conseil Suprême et du Grand Conseil..... 91 à 137
Les Succursales peuvent faire des règlements..... 210

Règles d'ordre :—

Clause concernant les règles d'ordre.. 212
Le Grand Conseil peut faire des règles d'ordre..... 87
Le Grand Conseil peut amender les règles d'ordre... 89

Religion :—

Les membres doivent être Catholiques..... 80

Représentants :—

Devoirs généraux des Représentants..... 114
Ils doivent être Chanceliers..... 92
Quand ils sont élus dans les Succursales..... 170

Résignation :—

Un membre peut résigner, procédés à prendre..... 156

Retraite :—

Cartes de transfert..... 199
Un membre peut demander une carte de retraite.... 199
Procès pour refus de l'accorder..... 230, 200
Elle peut être rappelée ou amendée 231, 201
Elle peut être renouvelée 202
Procédés à suivre en la présentant à une autre Succursale..... 204
Procédés à suivre par un membre qui ne la dépose pas..... 205
Retraite dans d'autres Grands Conseils..... 206

Revenus et remises :—

Au Grand Conseil..... 45, 60, 80

Sceaux :—

La forme est réglée par le Conseil Suprême..... 74
Du Grand Conseil..... 61
Des Succursales..... 207

Secrétaire :—

Secrétaire-Archiviste dans les Succursales.....

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

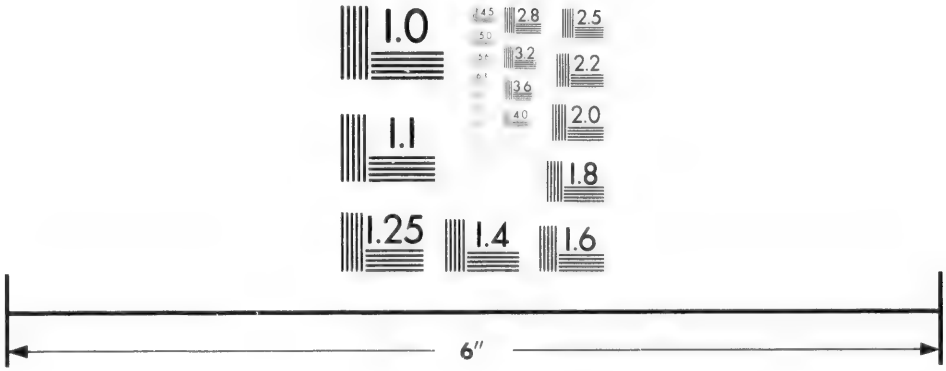

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

CLAUSE.

Ses devoirs 175
Il doit envoyer la demande d'admission des membres 4
Il doit envoyer avis de l'initiation 4
Il doit envoyer les preuves de décès 6
Il doit prendre et retourner les reçus pour réclamations de décès 12
Il doit contresigner les Certificats de participation aux bénéfices 14
Il doit signer les lettres de créance des Succursales 84, 85, 86
Il doit notifier l'aspirant de son élection 175
Il doit notifier l'aspirant de son rejet 175
Il doit avoir charge du sceau 175
Il doit faire des rapports trimestriels 183

Secrétaire :—

Secrétaire-Financier dans les Succursales .....
Il doit recevoir les cotisations d'avance 1
Il doit envoyer les avis de cotisations 8
Il doit recevoir les cotisations 9, 177
Il doit transmettre les cotisations au Trésorier 177
Devoirs généraux du Secrétaire-Financier 177
Il doit faire des rapports trimestriels 183

Sentinelle :—

Du Grand Conseil, ses devoirs 113
Dans les Succursales, ses devoirs 180

Substituts :—

Nomination et devoirs des Substituts 40, 114, 162
Ils doivent être Chanceliers 165
Quand ils sont élus dans les Succursales 170
Au Conseil Suprême, ils sont élus aux assemblées régulières du Grand Conseil 140
Les officiers des Succursales peuvent être Substituts dans certains cas 35

Succursales :—

Chartes octroyées aux Succursales, par qui elles le sont 38
Sous la juridiction de qui elles sont 37
Chanceliers de Succursales, leur classification 57
Paiement des contributions au Grand Conseil 60
Paiement de la taxe per capita 60
Suspension pour insubordination 63
Suspension par le Grand Président pour défaut de paiement 43
Empêchement 63
Procès d'une Succursale accusée 64
Forfaiture des chartes des Succursales 63, 65
Fonds des Succursales, comment on en dispose 72
Réintégration de Succursales suspendues 73
Rapports annuels par les Succursales 75
Défaut de faire rapport 76

CLAUSE.

Nombre de Succursale dans une paroisse..... 78
Nombre requis pour former de nouvelles Succursales. 82
Formule de la pétition pour établir de nouvelles Succursales..... 83
Constitution des Succursales, comment elle est amendée..... 89
Amendes..... 104
Ivestigation des comptes des Succursales..... 103
Disputes religieuses dans les Succursales, comment elles sont réglées..... 106
Accusations contre une Succursale..... 63
Dissolution d'une Succursale..... 63
Droit de membre dans une Succursale..... 146
Assemblées 157
Officiers..... 162
Ordre du jour..... 209
Règlements..... 210
Les Succursales arriérées ne sont pas admises aux sessions du Conseil..... 47

Suspension :—

De Succursales pour cause.... 46, 60, 63, 64, 65, 76, 122, 183
Pour désobéissance aux ordres d'un comité..... 130
Pour défaut de paiement de la cotisation par les membres..... 9
Sous le Code de Procédure 211
Pour défaut de paiement de cotisations..... 11

Syndics :—

Du Conseil, sont les Syndics du Fonds de Réserve... 18
Ils déterminent la manière d'investire le Fonds de Réserve 21
Ils endossent le retrait du Fonds de Réserve..... 23
Ils peuvent employer le Fonds de Réserve pour remplacer des cotisations..... 25
Ils ont la garde de la propriété des Succursales dissoutes..... 66
Devoirs généraux du Bureau des Syndics du Grand Conseil..... 115, 116, 117
Devoirs généraux du Bureau des Syndics des Succursales..... 181
Les Syndics des Succursales font rapport des candidats 150
Terme et nombre des Syndics d'une Succursale..... 162

Taux :—

Voir la Table des taux..... 1

Taxe per Capita :—

Montant payable par les Succursales..... 60

Trésorier :—

Devoirs du Trésorier, au sujet des réclamations de décès..... 12
Il doit transmettre le Fonds de Réserve par traite.. 19

CLAUSE.

Devoirs généraux du Grand Trésorier..... 111
Devoirs du Trésorier au sujet des amendes 211
Devoirs généraux du Trésorier dans les Succursales. 178
Devoirs du Trésorier dans les Succursales sous la loi concernant le Fonds des bénéfices..... 10
Le Trésorier dans les Succursales fait des rapports trimestriels.... 183
Le Trésorier dans les Succursales a la garde du Fonds des bénéfices..... 1

Vacances :—

Comment elles sont remplies dans les Conseils. 42
Dans les Succursales elles sont remplies par élection..... 196

Votation :—

Dans le Grand Conseil..... 49
Dans les Succursales..... 197
Le Président dans les Succursales peut voter dans certains cas 173
La votation pour élections dans les Succursales a lieu par scrutin 169
La votation pour élections dans le Conseil a lieu par scrutin..... 51